



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N° d'enregistrement 2022 / 64 / 0-01	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 14 septembre 2022
29	26	15	3	29	0	Le Maire
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoint au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHAINTRÉS, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHAINTRÉS donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Le procès-verbal du Conseil Municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante. Il est rédigé par le secrétaire, arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-15 ;

Vu le texte du procès-verbal adressé par voie dématérialisée le 11 juillet 2022 à l'ensemble des Conseillers Municipaux, dans les quinze jours suivant la séance du 28 juin 2022 ;

AR **Préfecture** Considérant l'exposé du rapporteur ;

006-210600185-20220922-2022_64_0_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Considérant les membres présents lors de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022

Le Maire,



Jean-Pierre DERMIT

Le secrétaire de séance

Laura PAVAN

Pièce jointe :
AR Prefecture
Procès verbal du 28 juin 2022

006-210600185-20220922-2022_64_0_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N° d'enregistrement 2022 / 65 / 0-02	COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 14 septembre 2022
29	26	15	3	29	0	
Certifié exécutoire compte tenu de :						Le Maire,
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire,

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, Maire, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFELVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, Adjoint au Maire, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHARENTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHARENTRES donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Conformément aux délégations reçues par délibération n° 2020/14/0-02 du 11 juin 2020, le Maire rend compte des décisions prises en application des dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire ou son représentant, à savoir :

Commande publique :

- Selon le tableau des marchés publics joint en annexe.
- FINANCES – DM/2022/049 en date du 16 août 2022 portant décision de classement sans suite – MAPA relatif à l'assistance pour la mise en œuvre de dispositions de prévention des incendies – Lot n°2 : élaboration de plans de secours et du schéma de débroussaillage de la voirie – élaboration des dossiers de demande d'aide.

Les aliénations de biens mobiliers :
AR Prefecture

006-210600185-20220922-DGS-DM/2022/050 en date du 29 août 2022 reçue en Sous-préfecture le 31 août 2022 portant
Reçu le 23/09/2022 aliénation de gré à gré d'un bien mobilier (véhicule Kangoo pour 1311 euros).
Publié le 23/09/2022

Les dons et legs :

- DGS – DM/2022/048 en date du 3 août 2022 reçue en Sous-préfecture le 5 août 2022 portant acceptation du don d'un exemplaire du Petit Journal du 26 juin 1898 relatant la tragique catastrophe de Biot.

Le louage de choses :

- DGS – DM/2022/046 en date du 21 juillet 2022 reçue en Sous-préfecture le 21 juillet 2022 portant signature d'une convention de mise à disposition de salles communales au bénéfice de Peninsula Production pour le tournage de la série « Julia ».
- DGS – DM/2022/051 en date du 31 août 2022 reçue en Sous-préfecture le 2 septembre 2022 portant renouvellement de la convention de mise à disposition d'un terrain à l'association « Biot au jardin ».

Les régies :

- FINANCES – DM/2022/040 en date du 31 mai 2022 reçue en Sous-préfecture le 14 juin 2022 portant abrogation de la régie de l'événementiel.
- FINANCES – DM/2022/047 en date du 2 août 2022 reçue en Sous-préfecture le 8 août 2022 portant suppression de la régie de l'Office de Tourisme.

Les délivrances et les reprises des concessions :

- La délivrance des concessions selon le tableau joint en annexe.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020/14/0-02 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Maire ou son représentant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus.
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT

Le secrétaire de séance

Laura PAVAN

Pièces jointes :

AR Préfecture

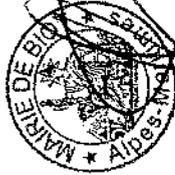
Tableau des marchés.

Tableau des cinquièmes DE

006-210600185-20220923_002 DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

DÉLIVRANCE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES

DÉCISION CIMETIÈRE	FAMILLE	ACQUISITION	RENOUVELLEMENT	N° CONCESSION	DURÉE	DATE
DM/2022/02	DREHER Peter	X		64	15 ans	du 11 mai 2022 au 10 mai 2037
DM/2022/03	SONNETTE Alain		X	E 34	15 ans	du 10 octobre 2022 au 09 octobre 2037
DM/2022/05	SECKLER Georges / SECKLER Claude / SECKLER Céline		X	C 26	30 ans	du 28 octobre 2009 au 27 octobre 2039
DM/2022/05	CHERY France	X		L 11	15 ans	du 12 juillet 2022 au 11 juillet 2037



VILLE DE BIOT
 VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
 LA DÉLIBÉRATION DU

2022/65/ta.02

AR D 0156
 006-210600185-2022-0923
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° d'enregistrement 2022/66/0-03	AVENANT AU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE RECHARGEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES AU PROFIT DE LA CASA

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 14 septembre 2022
29	26	15	3	29	0	
Certifié exécutoire compte tenu de :						Le Maire, 
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, Maire, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoints au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHARENTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHARENTRES donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération n°2019/6/0-06 en date du 28 février 2019, la commune a délibéré afin de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les biens nécessaires à l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

L'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. (...) ».

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_66_0_03-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

La commune et la CASA ont ainsi signé le 22 mai 2019 un procès-verbal actant la mise à disposition des biens suivants :

- six emplacements de stationnement attenants aux trois bornes de recharge pour véhicule électrique (deux bornes installées sur l'avenue Roumanille et une sur le chemin Neuf) ;
- les emplacements nécessaires aux trois bornes de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés ;
- les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge.

Trois nouvelles bornes ayant été installées depuis l'établissement de ce procès-verbal (deux au niveau du parking des Bâchettes et une sur l'avenue Roumanille), il convient de signer un avenant au procès-verbal de mise à disposition afin d'intégrer ces derniers équipements.

Ainsi, tenant compte de ces trois nouvelles bornes, la mise à disposition concerne :

- douze emplacements de stationnement attenants aux six bornes de recharge pour véhicule électrique ;
- les emplacements nécessaires aux six bornes de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés ;
- les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge.

Enfin, il est précisé que, conformément aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT, la remise de ces biens à lieu à titre gratuit et que la CASA assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sans toutefois disposer du droit d'aliéner les biens.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-17 et L.5216-5 II ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.050 du 11 avril 2016 approuvant la prise de compétence optionnelle « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

Considérant que la CASA exerce cette compétence optionnelle en lieu et place de ses communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-1 et suivants du CGCT tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au bénéfice de l'entité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition du domaine public nécessaire à l'exercice de ladite compétence doit être constatée par procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune et la CASA ;

Considérant que l'avenant au procès-verbal, joint en annexe à la présente délibération, précise la nature et la géolocalisation du domaine public mis à disposition ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_66_0_03-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE les termes de l'avenant au procès-verbal de mise à disposition du domaine public nécessaire à l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables », établi contradictoirement entre la commune de Biot et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, joint en annexe à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant au procès-verbal, ainsi que l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus.
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Biot, le 23 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT

Le secrétaire de séance


Laura PAVAN

AR Prefecture

Pièce jointe :

006-210600185-20220922-2022-66-0-03-DE
Reçu le 23/09/2022 Avenant au procès-verbal de mise à disposition.
Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU

2022/66/0-03

AVENANT n°1 au PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T

Par la commune de BIOT à la Communauté d'Agglomération
SOPHIA ANTIPOLIS pour l'exercice de sa compétence.

« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

Entre d'une part

La commune de BIOT représentée par son Maire, Monsieur Jean Pierre DERMIT régulièrement
habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n°.....
en date du

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS ayant son siège social à la Mairie d'Antibes,
Cours Masséna, 06600 Antibes, représentée par son Vice-Président délégué à l'environnement et à la
biodiversité, Monsieur Lionnel LUCA, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par
délibération du Conseil Communautaire n°en date du

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
(CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et
équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des
biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement
Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° 2016.050 en date du 11 avril 2016, la Communauté
d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et
organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de
charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Par délibération du Conseil Communautaire n°2018.201 en date du 17 décembre 2018, la
Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS a délibéré la mise à disposition par la Commune
de Biot, des emplacements relatifs à l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Depuis 2019, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a installé trois nouvelles bornes sur
la Commune de Biot

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de BIOT doit mettre à la disposition de la
Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS les biens meubles et immeubles nécessaires à
l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à
disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

006-21
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Ainsi un procès-verbal de constat de mise à disposition de biens a été établi et signé le 22 mai 2019.

Dans le cadre de l'installation de nouvelles infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de nouveaux emplacements ont été identifiés et mis à disposition par la Commune de BIOT au bénéfice de la CASA. Il est donc nécessaire d'établir un avenant au procès-verbal de constat initial pour compléter la liste des biens mis à disposition.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DU PRESENT AVENANT :

L'objet du présent avenant n°1 est l'identification de nouveaux emplacements mis à disposition par la Commune de BIOT à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS dans le cadre de l'installation de nouvelles infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.

La Commune de BIOT met à la disposition de la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens dont elle est propriétaire comprenant douze emplacements et six bornes à savoir :

- Douze emplacements de stationnement attendant aux six bornes de recharge pour véhicule électrique
- Les emplacements nécessaires aux six bornes de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Le plan des biens supplémentaires mis à disposition dans le cadre du présent avenant pour l'exercice de la compétence telle que définie est annexé aux présentes.

Les autres articles du procès-verbal initial du 22 mai 2019 ne sont pas modifiés.

Voir annexe 1 – plan des biens supplémentaires mis à disposition dans le cadre du présent avenant pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

Fait à VALBONNE, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la Ville de BIOT

**Pour la Communauté d'Agglomération
SOPHIA ANTIPOLIS**

Le Maire

Le Vice-Président

Jean-Pierre DERMIT
AR Préfecture

Lionnel LUCA

006-210600185-20220922-2022_66_0_03-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Annexe 1 – Emplacements des IRVE supplémentaires à BIOT

N°	Précision emplacement	Adresse du point			Coordonnées GPS	
		Chemin des Bâchettes	06410	Biot	43.62859588	7.0964587551
	Parking des Bâchettes	Chemin des Bâchettes	06410	Biot	43.62859588	7.0964587551
	Parking des Bâchettes	Chemin des Bâchettes	06410	Biot	43.62859588	7.0964587551
3	Saint Philippe 3	Avenue de Roumanille	06410	Biot	43.61833436	7.074892173



AR Prefecture
 SOPIHANTINOIS

066-210600185-20220922-202206_03-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

1	Parking des Bâchettes	Chemin des Bâchettes	06410	Biot	43.62859588	7.0964587551
2	Parking des Bâchettes	Chemin des Bâchettes	06410	Biot	43.62859588	7.0964587551



AR Prefecture

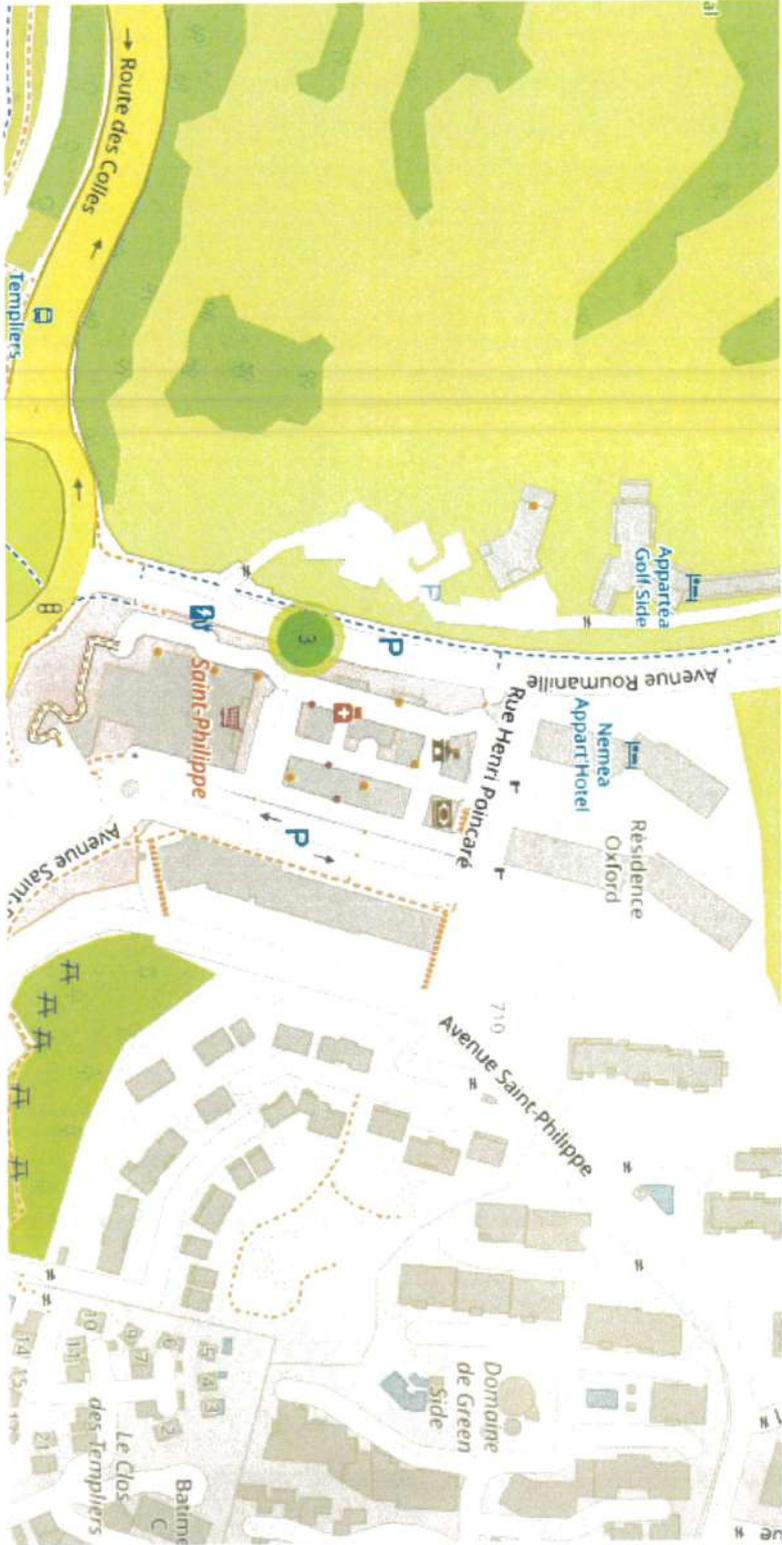
006-210600185-20220922-2022_66_0_03-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022



AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_66_0_03-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

3	Saint Philippe 3	Avenue de Roumanille	06410	Biot	43.6183212755	7.0748718191
---	------------------	----------------------	-------	------	---------------	--------------



AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_66_0_03-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022



AR prefec

008-216600185-2220922-220_65_0_03_1E
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s d é l i b é r a t i o n s d u C o n s e i l M u n i c i p a l

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N° d'enregistrement 2022 / 67 / 0-04	CONTRAT DE CONCESSION HORS SERVICE PUBLIC – MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES – APPROBATION DU CHOIX DU DÉLEGATAIRE – AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 14 septembre 2022
29	26	15	3	29	0	Le Maire,
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFÉUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoints au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHAINTRÉS, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHAINTRÉS donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 19 mai 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'exonération de la taxe locale sur les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobiliers urbains afin de percevoir, en lieu et place de cette taxe, une redevance d'occupation du domaine public.

Cette exonération avait été votée, telle que le précisait la délibération, dans la perspective d'une optimisation des recettes communales et du lancement d'une consultation relative à la gestion du mobilier urbain publicitaire ; l'exonération devant être votée avant le lancement de la procédure.

Ainsi, le 17 mars 2022, la commune a publié un avis d'appel public pour l'attribution d'un contrat de « Concession de service de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires – Mise à disposition, installation, pose, entretien/maintenance et exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité à titre accessoire », conformément aux prescriptions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales (CGCT).

AR A la date de remise des plis fixée au 26 avril 2022, deux candidats ont répondu à la consultation, à savoir dans l'ordre alphabétique, Clear Channel France et Pisoni Publicité SAS.

006-210600185-20220922-2022_67_0_04-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) réunie le 9 mai 2022, compétente pour les contrats portant sur des services hors service public en application de la délibération n°2021/72/0-03 du Conseil Municipal du 22 septembre 2021, s'est prononcée sur l'admission des deux candidatures.

Le 23 mai, cette même commission, a proposé, après analyse des offres, d'engager des négociations avec les deux candidats.

Les négociations se sont déroulées en deux tours, le 31 mai et le 8 juillet 2022, avec une remise des offres finales fixée au 28 juillet 2022.

Conformément à l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT, il revient au Maire, en fin de procédure, de saisir l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel il a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat.

Il est transmis à ce titre, les rapports de la CDSP présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et à participer à une négociation, le rapport d'analyse des offres finales et le projet de contrat et ses annexes.

Ainsi, au terme des négociations, le choix s'est porté sur l'entreprise PISONI, ayant présenté la meilleure offre au regard de la qualité du service, de ses intérêts financiers et des moyens mis en œuvre pour assurer le niveau de service (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport sur le choix du délégataire annexé à la présente).

Dans les conditions du contrat, cette entreprise est la plus à même à assurer les missions concédées au titre du contrat, ce dernier ayant pour objet la gestion des mobiliers urbains publicitaires et non-publicitaires de la Ville de Biot, et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 12 ans à compter de la notification, avec 2 phases :
 - une première phase à compter de la notification portera sur l'exploitation des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires de la collectivité à l'exclusion des mobiliers entrant dans le champ de l'actuel marché public de mise à disposition, d'installation, d'entretien et de maintenance d'abris-voyageurs. Elle prendra fin au démarrage de la deuxième phase.
 - une deuxième phase, à compter du 21 février 2024 portera sur l'intégralité des mobiliers urbains situés sur le territoire de la commune, y compris les mobiliers relatifs à l'actuel marché public de mise à disposition, d'installation, d'entretien et de maintenance d'abris-voyageurs. Elle durera jusqu'à la fin du contrat.
- Principales obligations du concessionnaire :
 - La gestion administrative et financière du service ;
 - L'exploitation des mobiliers ;
 - Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages concédés ;
 - Un devoir général de conseil envers la collectivité.

Concernant les caractéristiques économiques et financières, il est précisé que l'ensemble des charges relatives à la gestion du service délégué seront supportées par le délégataire, à l'exception des charges d'impressions initiales des affiches institutionnelles. Il supporte l'intégralité des risques liés au périmètre de la concession. La rémunération du délégataire sera constituée des ressources liées à la commercialisation des affichages publicitaires.

Le délégataire sera en outre redevable envers la commune d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 21 000 € en année 1, et de 42 000 € par an les années suivantes.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire et ses annexes (procès-verbal de la CDSP « candidatures » et rapport d'analyse, procès-verbal de la CDSP « offres » et rapport d'analyse, rapport d'analyse des offres finales, projet de contrat et ses annexes) joints à la présente ;

Considérant l'exposé du rapporteur

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_67_0_04-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le choix de l'entreprise PISONI en tant que concessionnaire du service de mobiliers urbains de la Ville de Biot ;
- APPROUVE les termes du contrat de concession de service et ses annexes ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession de service avec l'entreprise PISONI et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022

Le Maire



Jean-Pierre DERMIT

Le secrétaire de séance

Laura PAVAN

Pièces jointes :

- Rapport sur le choix du délégataire (RCD)
- Annexe 1 au RCD : PV commission « candidatures » et rapport d'analyse des candidatures,
- Annexe 2 au RCD : PV commission « Offres » et rapport d'analyse des offres initiales,
- Annexe 3 au RCD : rapport d'analyse des offres finales
- Annexe 4 au RCD : projet de contrat mis au point et les annexes.

AR Prefecture

006-210600185-20220922_022_87_0 - 0105
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	RESSOURCES HUMAINES
N° d'enregistrement 2022 / 68 / I-01	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET EVOLUTION DE CARRIERE

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 14 septembre 2022
29	26	15	3	29	0	Le Maire
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoint au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHARENTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHARENTRES donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Madame Catherine DUPRÉ-BALEYTE, 1^{ère} Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines, à la Santé publique et à la Défense de la cause animale, rapporteur, EXPOSE :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Pour tenir compte des diverses évolutions de carrière, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_68_1_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière animation			
ANIMATEURS	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1	
	Animateur		1
Filière administrative			
ATTACHÉS	Attaché	1	
	Total emplois	2	1

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 2021 portant adoption des lignes directrices de gestion ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

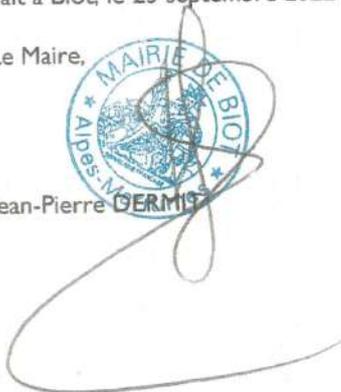
FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022

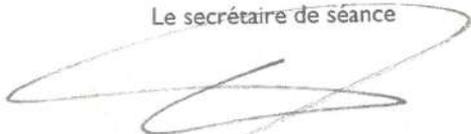
Le Maire,

Jean-Pierre GERMIS



Le secrétaire de séance

Laura PAVAN



AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_68_1_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU
22 SEPTEMBRE 2022

RESSOURCES HUMAINES

N° d'enregistrement
2022/69/1-02

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES
EMPLOIS A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET
EVOLUTION DE SERVICE

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCAZION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 14 septembre 2022
29	26	15	3	29	0	Le Maire
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoints au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHARENTRES, Mme-ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHARENTRES donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Madame Catherine DUPRÉ-BALEYTE, 1^{ère} Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines, à la Santé publique et à la Défense de la cause animale, rapporteur, EXPOSE :

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_69_1_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière culturelle			
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Assistant d'enseignement artistique à TNC (6h soit 30%)		1
	Assistant d'enseignement artistique à TNC (3h soit 15%)	1	
Filière technique			
TECHNICIENS	Technicien		1
AGENTS DE MAITRISE	Agent de maîtrise	1	
Filière administrative			
ATTACHÉS	Attaché		1
Total emplois		2	3

Soit une diminution de poste de 1,15 équivalent temps plein.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;
Vu le code général de la fonction publique ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022

Le Maire



Jean-Pierre DERMIT

Le secrétaire de séance

Laura PAVAN

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_69_1_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s d é l i b é r a t i o n s d u C o n s e i l M u n i c i p a l

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	ENVIRONNEMENT
N° d'enregistrement 2022 / 70 / 2-01	PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER 2020-2039 POUR LA FORÊT COMMUNALE - DESIGNATION DES COUPES 2023

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	
29	26	15	3	29	0	Le 14 septembre 2022
Certifié exécutoire compte tenu de :						Le Maire,
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoints au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHAINTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHAINTRES donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Mme Caroline JOUSSEMET, 5^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération n° 2020/87/3-02 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, la commune a approuvé le plan d'aménagement forestier élaboré par l'Office Nationale des Forêts (ONF) pour la période 2020/2039. Ce plan vise à mettre en œuvre une gestion durable de la forêt communale soumise au régime forestier ; celle-ci s'étend sur plus de 76 hectares.

Les principaux enjeux auxquels doit répondre le plan d'aménagement forestier sont :

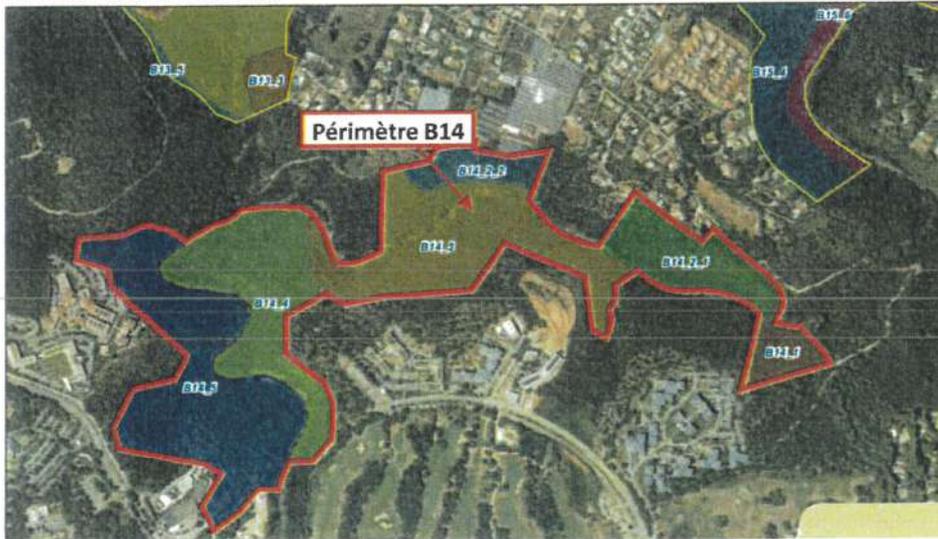
- La vocation première d'accueil du public et de protection du paysage et des milieux, dans le cadre du parc naturel départemental de la Brague (l'enjeu de production de bois est donc faible ou nul) ;
- La forte pression foncière et la fréquentation importante ;
- Le risque d'incendie de forêt ;
- Les coupes d'arbres pour les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) des propriétaires riverains et autour des équipements publics ;
- Le risque de création des embâcles de bois dans la Brague lors de fortes pluies ;
- La lutte contre l'érosion des sols.

AR Préfet

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

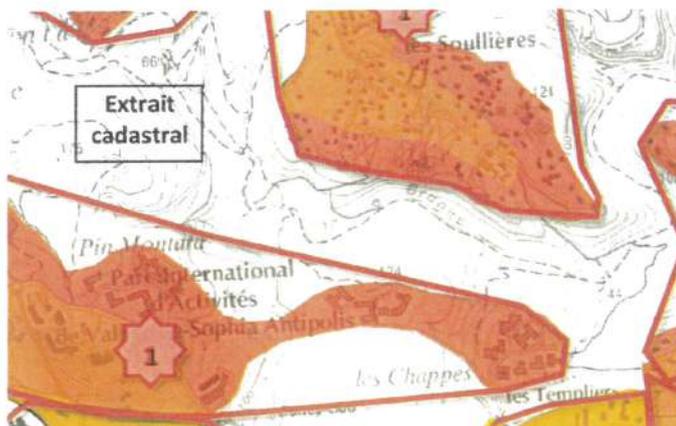
Par courrier du 21 juin dernier, l'ONF a sollicité la commune afin que son Conseil Municipal demande la désignation des coupes d'arbres telle que prévue dans le plan d'aménagement pour l'année 2023 (chap. 2.5, p.12), approuve l'état d'assiette concerné et valide la destination des coupes à venir.

Cette préparation des coupes concerne l'unité de gestion référencée "B14" sur le plan de gestion de l'ONF et portera sur des chênes verts, des pins maritimes et des pins d'Alep. L'unité de gestion correspond à des parcelles communales toutes situées dans le parc départemental de la Brague, entre le quartier des Soullières et le quartier Saint-Philippe. Il s'agit des parcelles cadastrées : AD n° 3, 13, 29, AN n° 93 et AB 6. L'ensemble représente une surface totale de 28,28 ha.



Extrait de la carte du plan de gestion

Le secteur concerné sépare deux zones classées à risque de feux de forêts très élevé, tel que le montre l'extrait de la cartographie des quartiers prioritaires pour les Obligations Légales de Débroussaillage ci-dessous :



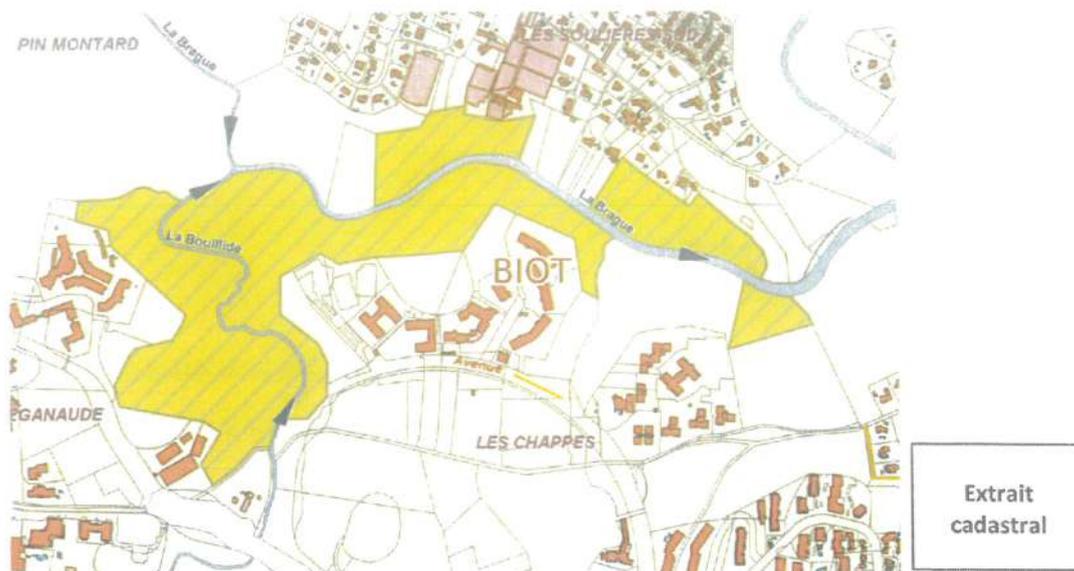
Risque de subir un feu de forêt par rapport aux scénarios les plus probables

- Risque très élevé
- Risque élevé
- Risque modéré

L'intervention de désignation des coupes d'arbres dans l'unité de gestion B14 représente donc un intérêt pour la diminution de la vulnérabilité aux feux de forêt des quartiers urbanisés limitrophes mais aussi pour la gestion des embâcles issus de la ripisylve de la Bouillide et de la Brague, le secteur concerné se situant de part et d'autre de ces cours d'eau.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022



L'ampleur (ou état d'assiette), la désignation et la destination des coupes ainsi que le mode de commercialisation proposés par l'ONF sont décrits dans les tableaux ci-dessous :

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
B14_a	Emprise	4.43	25	oui
B14_y	Emprise	9.08	50	oui
B14_m	Emprise	1.45	30	oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
B14_a	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B14_y	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B14_m	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les indices « a », « y », « m » correspondent à une classification de l'unité de gestion en groupes d'aménagement, à savoir : « a » pour amélioration, « m » pour taillis mélangé et « y » pour « hors sylviculture ».

La destination « délivrance » signifie que la commune disposera à sa convenance des arbres désignés qui seront abattus.

Cette démarche nécessite l'intervention de l'ONF au titre du régime forestier afin de marquer les arbres à abattre, et surveiller le respect de ce marquage. Ce marquage sera réalisé en concertation avec les représentants de la commune, du service des parcs départementaux et du SMIAGE.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- Vu le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.212-1 à L.212-3, L.243-1 à 243-3, D.212-1, et D.212-6 ;*
- Vu le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier ;*
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-164 du 26 septembre 2018 portant application du régime forestier ;*
- Vu la délibération n°2017/4213-01 du Conseil Municipal du 30 mars 2017 actualisant l'application du régime forestier aux bois communaux de Biot ;*

AR **Préfecture** n° 202018713-02 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020 approuvant le projet d'aménagement de la forêt communale pour la période 2020-2039 ;

006-210600185-20220922_2022_70_01_01
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

Considérant la nécessité de réaliser les Obligations Légales de Débroussaillage sur les terrains boisés de la commune soumis au régime forestier ;

Considérant la nécessité de diminuer le risque de production d'embâcles le long des cours d'eau ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté dans les tableaux ci-avant ;
- DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présenté dans les tableaux ci-avant ;
- VALIDE la destination des coupes telle que présentée dans les tableaux ci-avant ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT

Le secrétaire de séance

Laura PAVAN

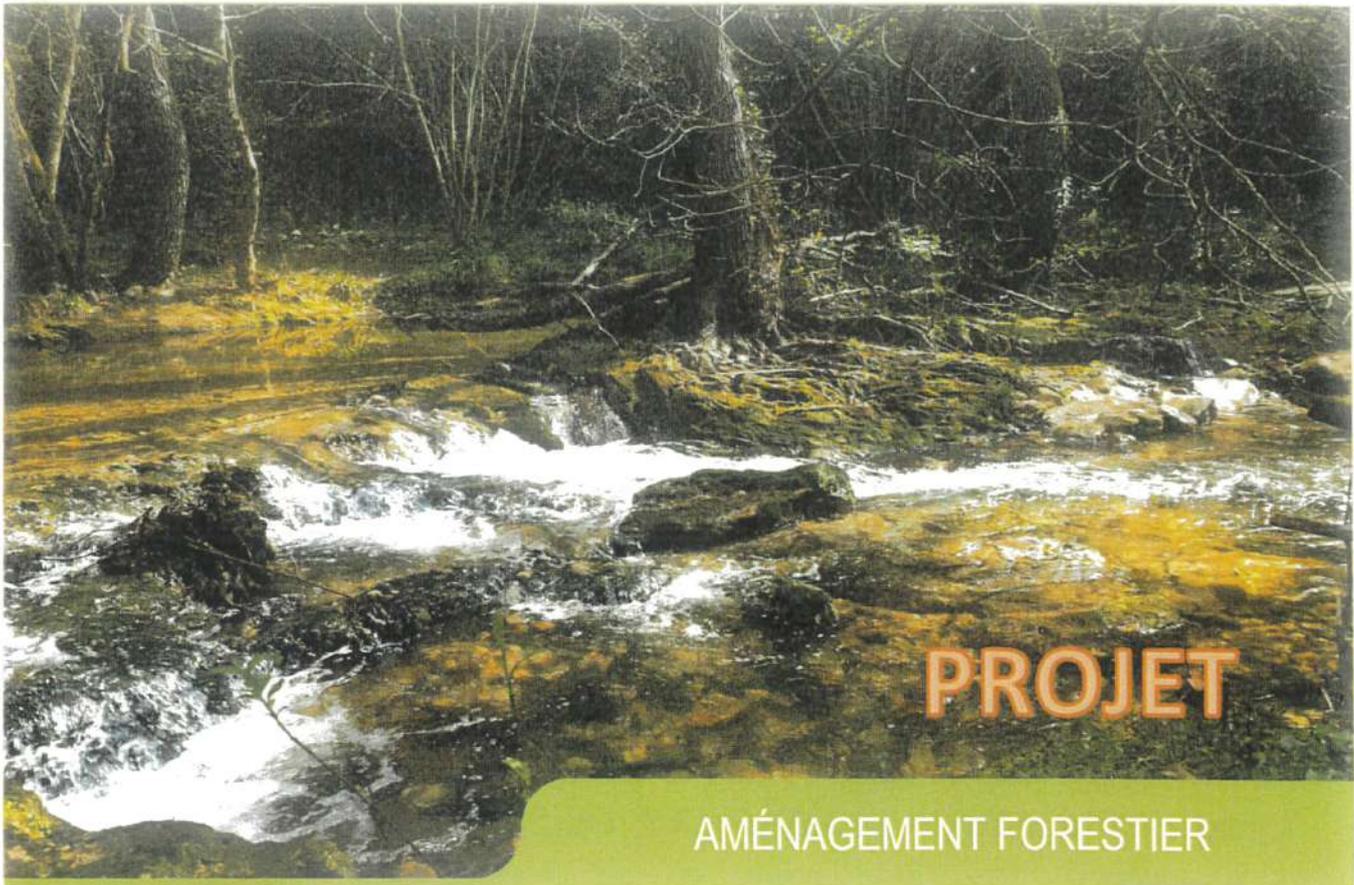
AR Prefecture

Pièce jointe

006-210600185-2022-Programme d'actions du plan d'aménagement forestier 2020/2039.

Reçu le 23/09/2022

Publié le 23/09/2022



AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE BIOT

2020 - 2039



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU 2022 10/12-09

Département (s) :

06 - Alpes-Maritimes

Surface retenue pour la gestion :

76.65 ha

Altitudes extrêmes :

44 m - 123 m

Premier aménagement

Schéma régional d'aménagement :

Méditerranée - Basse altitude (Paca)

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



SOMMAIRE

	page
1. ETAT DES LIEUX - BILAN	3
1.1 Présentation générale de l'aménagement	3
1.2 La forêt dans son territoire	4
1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers	7
2. PROPOSITIONS DE GESTION	9
2.1 Définition des objectifs de gestion	9
2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité	9
2.3 Effort de régénération	10
2.4 Classement des unités de gestion	11
2.5 Programme d'actions : coupes/travaux	12
2.6 Engagement environnemental	16
3. RECAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI	17
ANNEXES	

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

NOTE DE PRESENTATION
AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE BIOT
2020 - 2039

Le contexte :

La forêt communale de Biot, d'une superficie de 76,65 ha, est située dans le Département des Alpes Maritimes, à 4 km de la mer Méditerranée. Elle est en convention de gestion avec le Conseil Départemental sur la quasi totalité de sa surface et fait partie du Parc Naturel Départemental de La Brague. Ce dernier est composé des propriétés du Conseil Départemental pour 486,51 ha, de la forêt communale de Biot pour 74,71 ha et de la forêt communale de Valbonne pour environ 73,98 ha. Ce massif se trouve dans la zone d'activité de Sophia Antipolis où la pression foncière est forte et la fréquentation importante.

La topographie est assez accidentée du fait de la présence de La Brague, rivière qui a creusé des versants dans la roche calcaire, dans les trois parcelles qui constituent la forêt.

Les peuplements sont diversifiés, avec une structure de futaie régulière résineuse, de taillis de chênes méditerranéens, de taillis surétagé de pins et de ripisylve le long de La Brague et La Bouillide.

De nombreuses essences résineuses et feuillues sont présentes en forêt, principalement les pin d'Alep, pin maritime et pin pignon et les chêne vert, chêne pubescent et chêne liège. Le bord des cours d'eau sont propices aux conditions stationnelles d'autres espèces plus rares comme le frêne, l'aulne, le charme, l'érable champêtre, le merisier et le tilleul.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

La principale contrainte est la menace forte d'incendie qui pèse sur ce massif et sur l'ensemble des espaces forestiers intra-urbains de Sophia Antipolis. La commune de Biot est dotée d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRIF) où elle est identifiée en classe 1 : massifs très sensibles dans les arrêtés préfectoraux en vigueur n°2014-452 réglementant le débroussaillage obligatoire et 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt. Ce premier arrêté fixe les zones soumises à Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et celles des propriétaires riverains ont un impact fort sur la surface forestière de la forêt communale.

L'enjeu de production ligneuse est nul sur 34 ha et faible sur 43 ha pour ces vingt prochaines années, la forêt communale et le parc départemental de La Brague dont elle fait partie ont une vocation première d'accueil du public et de protection du paysage et des milieux.

Par ailleurs, la forêt ne joue pas de rôle de protection contre les risques naturels. Au contraire, une attention particulière devra être portée sur les rives de la Brague afin d'exploiter les bois qui risquent de créer des embâcles en aval de la rivière lors des épisodes méditerranéens avec leur risque de crue importante.

Pour autant, la forêt joue un rôle important dans la lutte contre l'érosion des sols.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

Il s'agit du premier aménagement forestier pour la forêt communale de Biot.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Un état d'assiette des coupes conditionnelles a été élaboré pour répondre aux demandes des propriétaires riverains souhaitant réaliser leurs OLD (Obligations Légales de Débroussaillage). Il permettra d'être en règle et prêt à intervenir et de mieux maîtriser le martelage, l'exploitation et la mobilisation des bois.

pour les travaux :

La prévision de travaux ne comporte pas de volet sylvicole pour ces vingt prochaines années. Par contre, elle inclut des travaux fonciers de création et entretien de périmètre ainsi qu'une gestion des bois sur les bords de La Brague susceptibles de créer des embâcles.

Les travaux d'accueil du public sont gérés par le Conseil Départemental ainsi que les travaux d'infrastructure qui sont réalisés par la FORCE 06 pour le compte de ce dernier.

Bilan prévisionnel :

Le bilan n'est que partiel puisque nous ne disposons pas des dépenses d'accueil du public et d'infrastructure. Il est par ailleurs tributaire des coupes conditionnelles dont le propriétaire n'a pas seul l'initiative.

Il reste négatif mais les objectifs dévolus à ce massif ne sont pas choisis pour en tirer un revenu financier mais pour les aménités qu'ils induisent.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE BIOT
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	06 - Alpes-Maritimes
Communes de situation	Biot
N° ONF de la région nationale IFN de référence	922- Coteaux de Grasse et de Nice
Schéma régional d'aménagement de référence	Méditerranée - Basse altitude (Paca)

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	Année début	Année échéance
	2020	2039

Détail des forêts aménagées		dernier aménagement			
Dénomination	Identifiant national forêt	Surface cadastrale	date arrêté	année de début	année d'échéance
Forêt communale de Biot	F16742X	76 ha. 64a 89ca			

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	76 ha. 64a 89ca
Surface retenue pour la gestion	76.65 ha
Surface boisée en début d'aménagement	76.08 ha
Surface en sylviculture de production	42.55 ha

COMMENTAIRES :

La forêt communale de Biot relève du Régime Forestier par arrêté préfectoral n°2018-164 du 26 septembre 2018. Elle est entièrement située sur le territoire de la commune qui fait partie de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis. Elle est en convention de gestion avec le Conseil Départemental des Alpes Maritimes au sein du parc naturel départemental de La Brague. C'est une zone très urbanisée avec une forte pression foncière et un risque incendie de forêt très prégnant.

Voir également l'"Annexe 1 : Extrait de la matrice cadastrale et la l'"Annexe C1 : carte de situation".

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	enjeu sans objet	enjeu faible ou ordinaire ou local	enjeu moyen ou reconnu	enjeu fort	Total
Production ligneuse	sans objet 34 ha	faible 43 ha	moyen	fort	77 ha
Fonction écologique		ordinaire 77 ha	reconnu	fort	77 ha
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local	reconnu 77 ha	fort	77 ha
Protection contre les risques naturels	sans objet 77 ha	faible	moyen	fort	77 ha

COMMENTAIRES :

L'enjeu de production ligneuse est sans objet à faible en premier lieu au regard du relief accidenté. En effet, la forêt communale est principalement située sur les bords de La Brague et de la Bouillide qui a sa confluence en parcelle B14 et qui ont des berges marquées.

La fonction écologique relève d'un enjeu ordinaire avec des peuplements de falaises et ripisylves très intéressants.

C'est sans conteste la fonction sociale avec l'accueil du public et la prise en compte du paysage qui revêt l'enjeu majeur sur ce massif, tout comme sur le parc départemental de La Brague dont il fait partie. Le sentier de La Brague est inscrit au PDIPR et sa fréquentation par les riverains ou les touristes est importante. Il traverse la parcelle B14 et fait limite pour une partie des parcelles B13 et B15.

Pour finir, la forêt ne joue pas de rôle de protection contre les risques naturels, mais sa présence limite l'érosion des falaises dessinées par les deux rivières. Néanmoins, une attention particulière sera portée aux bois situés en bordure de rivière afin d'éviter les embâcles lors des épisodes climatiques méditerranéens.

Voir également l'Annexe C2 : carte de la fonction de production".

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Forêt de protection (foncière)		
Cœur de parc national		
Réserves naturelles nationales ou régionales		
Réserve biologique intégrale (RBI)		
Réserve biologique dirigée (RBD)		
Arrêté de protection de biotope		
Site inscrit	77 ha	Bande côtière de Nice à Théoule
Site classé		
Monuments historiques inscrits		
Monuments historiques classés		
Périmètres rapprochés et immédiats de captages		
Site archéologique de La Ryne	20 ha	Vestiges d'occupation répertoriés par la DRAC
Périmètre de captage éloigné	77 ha	

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

CONSEQUENCES SUR L'AMENAGEMENT :

Les conséquences sur l'aménagement sont mineures. Le statut de site inscrit implique une déclaration de travaux auprès de la Préfecture quatre mois avant le lancement du chantier. Voir également l'Annexe C3 : Carte des statuts de protection règlementaire et zonages existants"

Eléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Aire d'adhésion de parc national		
Parc naturel régional		
Charte Forestière de Territoire		
Natura 2000 habitats (ZSC)		
Natura 2000 oiseaux (ZPS)		
ZNIEFF de type I		
ZNIEFF de type II		
Unités de conservation in situ des ressources génétiques		
Plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux inondations	5 ha	Berges de la Brague
Plan de prévention risques incendie	77 ha	PPRIF sur l'ensemble de la commune.
Zone de rétention eau		
Réserve nationale de chasse		
Pastoralisme		
Contrat Fonds Forestier National		N° contrat FFN : Unités de gestion :
Zones humides	10 ha	
Parc naturel départemental de La Brague	75 ha	
Autres (libellé à formuler dans cette case)		

CONSEQUENCES SUR L'AMENAGEMENT :

La commune est dotée d'un PPRIF sur l'ensemble de son territoire et le risque incendie est fort (voir paragraphe suivant). L'importance des zones humides est ici identifiée d'autant plus qu'elles sont situées dans des zones très urbanisées et avec une forte densité de population.

Enfin, la quasi totalité des parcelles de la forêt communale est comprise dans le parc départemental de La Brague qui est constitué de parcelles appartenant au Conseil Départemental (parcelles B1 à B5, B9 à B12 et B16 à B26), de la forêt communale de Valbonne (parcelles B6 à B8) et de la forêt communale de Biot (parcelles B13 à B15).

Voir également l'Annexe C3bis : carte des éléments orientant la gestion"

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
Problèmes sanitaires graves	
Déséquilibre grande faune / flore	
Incendies	77 ha
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	

CONSEQUENCES SUR L'AMENAGEMENT :

Le risque incendie est fort sur l'ensemble du parc départemental de La Brague et notamment sur la forêt communale de Biot. L'"Annexe C4 : carte de l'historique des feux" montre que près de 67 ha sur les 76 ont été parcourus par un incendie entre 1943 et 1969. L'"Annexe C5 : carte des équipements DFCI" montre l'effort qui a été réalisé en matière de dotation d'équipements DFCI pour permettre une protection optimale.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n° 2014-452 du 10 juin 2014 fixe notamment les dispositions concernant les obligations légales de débroussaillage, en relation avec le PRIF et le PLU.

Le changement climatique implique des épisodes météorologiques extrêmes plus fréquents et même si les essences en place sont les mieux adaptées actuellement, une attention particulière devra être portée sur ces peuplements en termes de dépérissement ou d'attaques parasitaires liées au stress induit.

Eléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)	
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	10 ha
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	
Peuplements classés matériel forestier de reproduction	
Pratique de l'affouage	
Dispositifs de recherche	
Importance sociale ou économique de la chasse	

CONSEQUENCES SUR L'AMENAGEMENT :

Seuls des travaux seront proposés pour éviter les embâcles en aval de La Brague.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée

Il n'existe pas d'élément recensé : aéroport, relais hertzien, mitraille, droits d'usage, dégâts de tempête...

CONSEQUENCES SUR L'AMENAGEMENT :

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	44 m	123 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	% surface décrite
MDA	Méso méditerranéen d'adret	41.15 ha	54%
MDU	Méso méditerranéen d'ubac	35.50 ha	46%
TOTAL		76.65 ha	

COMMENTAIRES :

La forêt communale est partagée entre les situations d'adret et d'ubac du mésoméditerranéen. Les essences en place sont adaptées au contexte méditerranéen et les unités de gestion plantées en différentes essences parcellaire B15 nous permettront localement de suivre leur évolution face aux changements climatiques. Voir également l'Annexe C6 : Carte des compartiments bioclimatiques".

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

Essences présentes dans la forêt	% de la surface boisée
Libellé	
Chêne vert	44%
Pin maritime	27%
Pin d'alep	15%
Chêne pubescent	5%
Chêne liège	3%
Autres feuillus	2%
Cèdre divers	1%
Pin parasol (pin pignon)	1%
Ostrya (charme houblon)	1%
Cyprès toujours vert	1%
TOTAL	100%

COMMENTAIRES :

Le nombre d'essences est important et il permettra de pouvoir suivre les plantations qui ont été réalisées et rester vigilants sur celles en place face aux changements climatiques.

Voir également l'Annexe C7 : Carte de la composition en essences".

Répartition des types de peuplement			
Codes	Libellé	Surface	% surface de gestion
FPMMM	Futaie adulte résineuse stade BM	9.49 ha	12%
FPAMP, FA.RP, FP.PP, SCEMP, SP.MP, SPAMP	Jeune futaie résineuse stade PB	10.99 ha	14%
SCVM1, SCHV0, SCVM0, SCVM1, SPAMI, SPAMP, SPMMP	Taillis surétagé de pins disséminés	43.39 ha	57%
SPMMM, SCVM1, SPMMP	Taillis surétagé de pins stade BM	7.80 ha	10%
TCHV1, TCVM0	Taillis	2.87 ha	4%
IAFMI	Ripisylve	2.11 ha	3%
TOTAL		76.65 ha	

COMMENTAIRES :

Les types de peuplements présents sont classiques en forêt méditerranéenne, avec le taillis de chênes surétagé de pin maritime ou pin d'Alep majoritaire et la futaie régulière résineuse plutôt jeune, autour des stades PB et BM.

La ripisylve des bords de La Brague est un milieu très riche et diversifié, assez rare en zone méditerranéenne. La faune et la flore qui y sont associées sont très dépendantes de la bonne conservation de ce milieu.

Voir également l'Annexe C8 : Carte des types de peuplements".

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	20.48 ha	
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)		
Taillis-sous-futaie (TSF)	22.07 ha	
Attente sans traitement défini		
Hors sylviculture de production	34.10 ha	
TOTAL	76.65 ha	

COMMENTAIRES :

Les peuplements actuellement au stade Petit Bois (PB) et Bois Moyen (BM) en futaie régulière conservent ce même traitement.

Le taillis surétagé pour 19,20 ha et le taillis fureté pour 2,87 ha sont regroupés sur la ligne Taillis Sous Futaie (TSF).

Pour finir, une part importante de la forêt est classée hors sylviculture avec intervention ; il s'agit en grande partie des falaises riveraines de la Brague inaccessibles et où la topographie ne permet aucune intervention.

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	précisions	surface sylviculture product.	en de %	âge retenu (suivi surfacique)	diamètre retenu
Chêne vert	Taillis surétagé et taillis fureté	22.07 ha	51.9%	60	
Pin maritime		12.19 ha	28.6%	80	40
Pin d'alep		5.07 ha	11.9%	120	50
Cèdre de l'atlas		2.14 ha	5.0%	150	40
Pin parasol (pin pignon)		0.76 ha	1.8%	100	45
Cyprés toujours vert		0.32 ha	0.8%	150	
TOTAL		42.55 ha			

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

COMMENTAIRES :

Pour être cohérent avec l'aménagement forestier du parc départemental de La Brague, les âges et diamètres d'exploitabilité des essences en place sont équivalents.

Le cyprès occupe une très petite surface (0,32 ha) et c'est une espèce très longévive donc l'âge d'exploitabilité est précisé à titre indicatif.

2.3 Effort de régénération

Aménagement passé	surface
Surface à régénérer prévue	0.00 ha
Surface effectivement régénérée	0.00 ha
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	0.00 ha

COMMENTAIRES :

Il s'agit du premier aménagement de la forêt communale de Biot.

Nouvel aménagement			
Traitements avec renouvellement suivi en surface	20.48 ha		
Surface d'équilibre (Se)	4.37 ha		
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)	0.00 ha		
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)	0.00 ha		
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)	0.00 ha		
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	0.00 ha		
Surface à ouvrir (So)	0.00 ha		
Surface à terminer (St)	0.00 ha		
Surface à reconstituer ou prévue à boiser (sans coupe)	0.00 ha		
Surface de régénération à acquérir (Sa) y compris reconstitution	0.00 ha		
Traitements en Taillis ou TSF	22.07 ha		
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	0.37 ha		
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	0.00 ha		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)			
Cible densité de perches à l'équilibre			
Etat général de maturité des peuplements			
Indicateurs de renouvellement		valeur observée	note forêt
Surface terrière			
% de la surface avec une régénération satisfaisante			
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)			
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			

COMMENTAIRES :

$Se = d * \sum (S_i/A_i)$ où d est la durée de l'aménagement ; S_i est la surface concernée par chaque essence objectif et A_i est l'âge d'exploitabilité de chaque essence objectif.

$Se = 20 * (12,19/80 + 5,07/120 + 2,14/150 + 0,76/100 + 0,32/150) = 4,37$

La surface moyenne annuelle à passer en coupe de taillis est obtenue en divisant la surface totale par l'âge d'exploitabilité

006-2016-0185-20220922-2022_70_2_01-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	Division
Code	Libellé							
AME	Amélioration	B13	B13_a	1.55	1.55	0.00	0.00	
TAIM	Taillis mélangé		B13_m	13.31	13.31	0.00	0.00	
TAIF	Taillis fureté		B13_f	2.23	2.23	0.00	0.00	
HSY	Hors sylviculture		B13_y	0.38	0.00	0.00	0.00	
AME	Amélioration	B14	B14_a	4.43	4.43	0.00	0.00	
TAIM	Taillis mélangé		B14_m	1.81	1.81	0.00	0.00	
HSY	Hors sylviculture		B14_y	22.04	0.00	0.00	0.00	
AME	Amélioration	B15	B15_a	14.50	14.50	0.00	0.00	
TAIM	Taillis mélangé		B15_m	4.08	4.08	0.00	0.00	
TAIF	Taillis fureté		B15_f	0.64	0.64	0.00	0.00	
HSY	Hors sylviculture		B15_y	11.68	0.00	0.00	0.00	
Totaux				76.65	42.55	0.00	0.00	

COMMENTAIRES :

Voir également l'Annexe C9 : Carte d'aménagement" et l'Annexe 2 : Tableau des UD, UG et parcelles".

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

006-21060185
Reçu le 27/09/2022
Publié le 23/09/2022

2.5 Programme d'actions : coupes conditionnelles

Année de passage fixée	Année de passage prévue non-fixée	ND	Pd	Série	Groupe	Parcelle	UG (Sous-parcelle)	Type de coupe	Surface de l'UG	Surface parcourue	Peuplement à Structure	Peuplement : Composition	Peuplement : Calibre	Peuplement : Capital	V.P.R. total	dont % Houppiers	Informations complémentaires (clauses particulières)
2022	2022	0	2	U	AME	B13	B13_a	EM	1.55	1.55	F	PAM	P	0	46.5	10	Coupe OLD
2022	2022	01		U	TAIF	B13	B13_f	EM	2.23	2.23	T	CHV	1	1	133.8	0	Coupe OLD
2022	2022			U	TAIM	B13	B13_m	EM	13.31	7.26	S	PAM	I	1	435.6	10	Coupe OLD
2023	2023			U	AME	B14	B14_a	EM	4.43	4.43	F	PMM	M	1	221.5	10	Coupe OLD
2023	2023			U	TAIM	B14	B14_m	EM	1.81	1.45	S	PMM	P	1	87	10	Coupe OLD
2023	2023			U	HSY	B14	B14_y	EM	22.04	9.08	S	CVM	1	2	454	10	Coupe OLD
2024	2024			U	AME	B15	B15_a	EM	14.5	4.83	F	PMM	M	2	386.4	10	Coupe OLD
2024	2024			U	TAIM	B15	B15_m	EM	4.08	3.26	S	PAM	P	1	163	10	Coupe OLD
2024	2024			U	HSY	B15	B15_y	EM	11.68	6.04	S	CVM	1	2	241.6	10	Coupe OLD

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre

motif	localisation	prescriptions
Obligations Légales de Débroussaillage	Toutes parcelles	Suivre l'arrêté préfectoral en vigueur

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter

G total à récolter durant aménagement	0 m²
volume bois fort total à récolter durant aménagement hors coupes conditionnelles	0 m³
volume conditionnel bois fort total à récolter durant aménagement	2 060 m³

006-2106
Reçu le
Publié

COMMENTAIRES :

L'empilement des coupes liées aux OLD des propriétaires riverains concerne 40,13 ha soit plus de la moitié de la surface totale de la forêt communale et sont prévues au sein d'un état d'assiette conditionnel. C'est la raison principale pour laquelle aucune coupe réglée n'est programmée.

Les volumes à récolter ont été estimés au regard des coupes OLD réalisées dans le parc de La Valmasque. Ils vont de 30 m³/ha à 80 m³/ha selon les peuplements en place.

Pour estimer la surface terrière à récolter lors de la réalisation éventuelle de ces coupes, on pourra appliquer le tarif aménagement Alagnon avec 3,25 comme coefficient de conversion de G en V (moyenne du coefficient à appliquer pour les PB et les BM).

NB : Avant d'intégrer en forêt communale, l'accord du propriétaire (la commune de Biot) doit être obtenu dans tous les cas. De plus, l'Office National des Forêts, en sa qualité de gestionnaire, est seul habilité à désigner les arbres à couper en forêt communale. Cela signifie qu'un particulier tenu à la mise en œuvre des OLD, ne peut couper de bois en forêt communale sans autorisation de la commune et consultation de l'ONF, quand bien même il respecterait à la lettre les modalités précisées par l'arrêté préfectoral. Rapprochez également que le bois coupé reste propriété de la commune, la vente aux particuliers étant possible selon des modalités fixées par l'ONF.

Voir également l'Annexe C10 : Carte des zones OLD".

2.5 Programme d'actions : travaux

Cette prévision de travaux correspond à la mise en œuvre d'opérations jugées nécessaires au regard de l'analyse de la forêt et des enjeux qui y sont associés. Ils sont élaborés sur la base des relevés dendrométriques effectués lors de la révision de l'aménagement et répondent aux problématiques importantes à un instant "t". Bien évidemment, d'autres travaux pourront être jugés utiles dans les vingt ans d'applicabilité de l'aménagement : il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Chaque année, l'Office National des Forêts proposera à la commune un programme de travaux détaillé. Selon ses priorités et ses possibilités de financement, la commune engagera ou non ces travaux.

L'estimation du coût de ces travaux est reprise au titre 3 de l'aménagement, qui constitue le bilan financier de la forêt communale.

Travaux sylvicoles						
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	Libellé des travaux	Unités de gestion (facultatif)	Surface travaillée	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Total					0 €	
soit annuellement					0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Il n'y a pas de travaux sylvicoles prévus pour les vingt prochaines années.

Travaux d'infrastructure (description)	Localisation	Long. (m) ou q ^m	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Total				0 €	
soit annuellement				0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

L'ensemble du réseau de dessert du massif est constitué par des pistes DFCL, leur entretien est donc réalisé par la FORCEAD, Service du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

006-2 Voir l'Annexe 25 "Carte des équipements DFCL".

Reçu le 23/09/2022

Publié le 23/09/2022

Travaux non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif HT	I/E*
Gestion des embâcles de La Brague	Parcelles B13, B14 et B15	1 U	Entretien des ripisylves sur 2,23 km	50 000 €	E
Création et entretien du périmètre	Forêt	15,7 km		62 800 €	E
Total				112 800 €	
soit annuellement				5 640 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Une somme de 2 500 € est prévue chaque année pour la gestion des embâcles de La Brague sur la totalité des rives de la rivière. Elle est inscrite pour mémoire et dans le seul cas où ces travaux n'étaient pas pris en charge par le SMIAGE.

Chaque parcelle forestière étant une entité à part, il n'y a que du périmètre à créer et entretenir et pas de parcellaire. Une création est prévue en début d'aménagement pour refaire bien distinctement les limites puis un entretien devra être réalisé une dizaine d'années plus tard afin de pérenniser le patrimoine forestier et permettre une gestion plus aisée.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Règlement National d'Exploitation Forestière (RNEF) et le Règlement National des Travaux et Services Forestiers sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en œuvre.

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	18.98 ha

COMMENTAIRES :

La surface prise en compte ici est celle du groupe hors sylviculture à laquelle on a soustrait les zones soumises à coupes d'OLD (soient 9,08 + 6,04 ha).

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	Oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	Oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes...)	Oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	Oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Oui

COMMENTAIRES :

La forêt communale de Biot représente 76,65 ha mais elle est diversifiée et contient un nombre important de milieux différents. Ce massif permet donc de pouvoir s'engager sur l'ensemble de ces items.

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	Sans objet - aucun site Natura 2000

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

COMMENTAIRES :

Les recettes bois conditionnelles sont calculées de la manière suivante : 49 m³ (volume tige) de pins avec une proportion estimée de 4/5 de diamètre 25 cm et plus et 1/5 de diamètre 20 cm et -.

Les prix unitaires sont de 15€/m³ pour la catégorie 25 et + et 12 €/m³ pour la catégorie 20 et -.

Le volume de taillis est de 54 m³/an au prix unitaire de 18€/m³. Le volume de houppier est estimé à 5 m³/an mais il n'est pas vendu.

Concernant le prix de vente des bois, leur montant est fluctuant en fonction des prix du marché et de la conjoncture de la filière bois. Les prix annoncés sont par conséquent indicatifs.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE

Reçu le 23/09/2022

Publié le 23/09/2022

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m ³ /ha/an sur surface sylviculture	0.8 m ³ /ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	34 m³/an

Bilan annuel des récoltes	prévisible	passé*	conditionnel
Feuillus (f)			
Résineux (r)			49 m ³ /an
Total tiges (1 = f + r)	0 m ³ /an	0 m ³ /an	49 m ³ /an
Taillis, houppiers (2)			59 m ³ /an
Total bois fort (1 + 2)	0 m³/an	0 m³/an	108 m³/an
dont % de prod. accid.			
soit en m³/ha/an sur la surface totale retenue :	0.0 m³/ha/an	0.0 m³/ha/an	1.4 m³/ha/an
soit en m³/ha/an sur surf. en sylviculture de production :	0.0 m³/ha/an	0.0 m³/ha/an	2.5 m³/ha/an
Volume annuel des affouages possibles			

Répartition des volumes par type de coupe	prévisible	passé*	conditionnel
Régénération			
Amélioration			30 m ³ /an
Autres (dont irrégulier)	0 m ³ /an	0 m ³ /an	78 m ³ /an

Bilan financier annuel en euros de l'année	prévisible	passé*	conditionnel
Recettes bois (<i>frais d'exploitation des bois façonnés déduits</i>)	0 €		1 678 €
Recettes chasse			
Autres recettes	0 €		
<i>Subventions et aides possibles</i>			
Dépenses travaux sylvicoles	0 €		
Dépenses travaux infrastructure	0 €		
Dépenses travaux non sylvicoles	5 640 €		
Frais de garderie (forêts de collectivités)	0 €		168 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	153 €		
Bilan annuel	-5 793 €	0 €	1 510 €
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	-76 €	0 €	20 €
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production	-136 €	0 €	35 €

* Période du bilan passé :

Impôts (forêts domaniales)	
Travaux sylvicoles à objectif de protection (FD RTM)	
Contrats FFN (forêts de collectivités) - Localisation :	
- Dette restante (€) :	

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

COMMENTAIRES :

ETUDE REALISEE PAR :

Direction de l'étude et rédaction : [REDACTED]

Etude de terrain et Inventaires : [REDACTED]

Cartographie : [REDACTED]

Rédigé le 26/12/2019
par Le chef de projet aménagement
Signé : [REDACTED]

Vérifié le
par Le responsable de l'unité d'aménagement
Signé : [REDACTED]

Proposé le
par Le directeur d'agence
Signé : [REDACTED]

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

ANNEXE - 1

Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	81 ha. 79a 39ca	76 ha. 64a 89ca	
BIOT	AA	2p	Pin Montard	20 ha. 47a 26ca	15 ha. 32a 76ca	
	AB	6	Eganaude	9 ha. 50a 50ca	9 ha. 50a 50ca	
	AD	3	Les Chappes	3 ha. 06a 12ca	3 ha. 06a 12ca	
		13		11 ha. 17a 49ca	11 ha. 17a 49ca	
		29		1 ha. 08a 28ca	1 ha. 08a 28ca	
	AK	335	Chemin de la chèvre d'or	0 ha. 69a 28ca	0 ha. 69a 28ca	
		24		1 ha. 44a 53ca	1 ha. 44a 53ca	
	AN	59	Les Soulières sud	5 ha. 37a 81ca	5 ha. 37a 81ca	
		83		2 ha. 77a 05ca	2 ha. 77a 05ca	
		57		Les Soulières nord	0 ha. 49a 76ca	0 ha. 49a 76ca
	AP	1		2 ha. 13a 90ca	2 ha. 13a 90ca	
	B	1872	Route de Valbonne	6 ha. 63a 81ca	6 ha. 63a 81ca	
		2123		14 ha. 93a 30ca	14 ha. 93a 30ca	
		2251		1 ha. 15a 32ca	1 ha. 15a 32ca	
		2257	Les Castellins	0 ha. 31a 57ca	0 ha. 31a 57ca	
		2259		0 ha. 53a 41ca	0 ha. 53a 41ca	

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_70_2_01-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	FINANCES
N° d'enregistrement 2022/71/3-01	BUDGET VILLE - PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1 ^{ER} JANVIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCAZIONE
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 14 septembre 2022
29	26	15	3	29	0	Le Maire
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoint au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHARENTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHARENTRES donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

I- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

AR **Représentation** le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-05
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote retenu (si le vote est par nature, la présentation croisée est par fonction, et si le vote est par fonction, la présentation croisée est par nature).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° DCM 2017-63-3-02 en date du 29 juin 2017, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Biot calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement au *pro rata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au *pro rata* du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

AR Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3- Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré. L'apurement de ce compte a été fait dès l'exercice 2021 par la délibération n° DCM-2021-80-3-02 en date du 22 septembre 2021.

4- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord de principe du comptable public en date du 7 septembre 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 13 septembre 2022 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la Ville de Biot, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- APPROUVE le règlement budgétaire et financier joint en annexe applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- APPROUVE la mise à jour de la délibération n° DCM 2017-63-3-02 en date du 29 juin 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe. Les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restent inchangées ;

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

ADOPTE le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis* ;

- AMÉNAGE la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- AUTORISE M. le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022

Le Maire,



Le secrétaire de séance

Laura PAVAN

Pièces jointes :

AR le règlement budgétaire et financier.
 la fixation de la durée des amortissements.

006-210600185-2022-09-23-21-17 septembre 2022 du trésorier donnant son aval au passage à la M57.
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Commune de BIOT – Budget principal



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DELIBERATION DU 2022/71/3-01

Table des matières

Introduction.....	3
I- Le cadre budgétaire.....	3
I-1- Les grands principes budgétaires.....	4
Le principe de l’annualité.....	4
Le principe de l’unité budgétaire.....	4
Le principe de l’universalité.....	4
La règle d’équilibre du budget.....	5
I-2- Le cycle budgétaire.....	5
Le débat d’orientation budgétaire.....	5
Le budget primitif.....	6
Les décisions modificatives.....	6
Le budget supplémentaire.....	6
Les virements de crédit.....	6
Le compte administratif et le compte de gestion.....	7
II- La gestion pluriannuelle des crédits.....	8
Le PPI.....	8
Les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement.....	8
Vote.....	8
Affectation.....	9
Caducité et clôture des AP.....	9
III- L’exécution budgétaire.....	11
La séparation de l’ordonnateur et du comptable.....	11
La comptabilité d’engagement.....	11
La liquidation.....	12
Le mandatement.....	12
Les délais de paiement.....	13
IV- La gestion patrimoniale.....	14
L’identification des immobilisations.....	14
Le traitement comptable des frais d’études et des travaux en cours.....	14
L’amortissement.....	14

AR - Préfecture
006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

V- Les provisions.....	16
VI- Les régies.....	16
Le régisseur.....	16
Le cadre juridique des régies.....	17
VII- La gestion de la dette et de la trésorerie.....	17
Gestion de la dette	17
Gestion de la trésorerie	18
Garantie d'emprunt.....	18

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Introduction

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Ville de Biot formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Ville de Biot, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- 1- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- 2- Anticiper l'impact des actions de la Ville sur les exercices futurs ;
- 3- Réguler les flux financiers de la Ville en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la Ville et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

I- Le cadre budgétaire

Conformément aux dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. La comptabilité des communes et de leurs EPCI est régie par les règles suivantes :

- Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable : celui qui ordonne de payer (l'ordonnateur) n'est pas celui qui paye (le trésorier payeur). Seul le trésorier étant autorisé à manipuler les fonds publics ;
- Le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (une année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre, par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés ;
- La comptabilité est tenue en partie double par le comptable du Trésor conformément au plan comptable général.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

I-1- Les grands principes budgétaires

Le principe de l'annualité

Le budget est prévu et voté chaque année pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment le rattachement des charges et produits de l'exercice.

En section de fonctionnement, les ouvertures de crédit ont une portée strictement annuelle : un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule. En revanche, les dépenses engagées correspondant à des services faits avant le 31 décembre et les produits liquidés mais non titrés font l'objet, à compter d'un certain seuil, d'un rattachement à l'exercice.

En section d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre font l'objet, à compter d'un certain montant, de restes à réaliser.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que l'exécutif de la Ville peut, du 1er janvier et jusqu'au vote du budget, mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et, en fonctionnement, engager, liquider, mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget global de l'année précédente. Sur délibération, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice précédent non compris le remboursement de la dette ou d'un tiers du montant des Autorisations de Programme /Crédits de Paiement en cas de gestion pluriannuelle des investissements.

Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et des recettes de la Ville doit figurer sur un document unique. Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- le Budget Primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires ;
- certaines activités et certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du budget principal. On peut qualifier de budget annexe le budget d'une régie, créé en vertu des dispositions de l'article L. 2221-1 et suivants du CGCT, distinct du budget principal proprement dit, autonome financièrement, mais voté par l'assemblée délibérante de l'entité.

Le principe de l'universalité

Le budget de la Ville doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose donc à la fois la non-contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non-affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses). Ce principe d'universalité connaît des exceptions :

- Les taxes ou redevances affectées du fait des textes à des dépenses particulières ;
- Les recettes finançant une opération pour compte de tiers affectées à cette opération.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

La règle d'équilibre du budget

Cette règle, précisée par l'article L.1612-4 du CGCT, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- La section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes de fonctionnement, recettes propres de la section d'investissement et recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions) couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice. Toutefois, pour l'application de cet article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise, pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. L'évaluation des dépenses et des recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent pas être volontairement sous-évaluées, ni surévaluées. Lors de l'arrêté des comptes, le solde budgétaire s'entend comme la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, majorée du solde global du ou des comptes administratif(s) annexe(s).

I-2- Le cycle budgétaire

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

Le débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la Ville organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

Il est pris acte du débat en Conseil municipal par une délibération spécifique.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Le budget primitif

Le Budget Primitif est l'acte par lequel l'Assemblée Délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte ou avant le 30 avril les années de renouvellement de l'Assemblée Délibérante.

Seul le Budget Primitif est obligatoire et peut se suffire à lui-même s'il reprend les résultats de l'exercice précédent, une fois le Compte Administratif adopté.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'informations destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La Ville a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

Les décisions modificatives

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Les Décisions Modificatives peuvent être adoptées à tout moment après le vote du Budget Primitif. En application de l'article L.1612-11 du CGCT, elles peuvent être adoptées jusqu'au 21 janvier de l'exercice N+1 pour :

- Ajuster des crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre ;
- Inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Le budget supplémentaire

Le Budget Supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au Compte Administratif. Il ne peut être adopté qu'après le vote du Compte Administratif de l'exercice clos. Il peut également comprendre des ajustements des recettes et des dépenses du Budget Primitif et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles. Il est soumis aux mêmes règles d'équilibre que le Budget Primitif.

Les virements de crédit

Mouvements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre :

En cours d'exercice budgétaire, des mouvements de crédits au sein d'un même chapitre sont possibles sous forme de virements sans vote du Conseil municipal, à l'exception des crédits votés par article spécialisé sur décision de l'Assemblée Délibérante. Lorsqu'une ligne de crédit n'a pas été prévue ou que

les crédits sur cette ligne sont insuffisants, des crédits peuvent être transférés d'un compte à l'autre au sein d'un même chapitre.

AR Préfecture
006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Mouvements de crédits de chapitre à chapitre :

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, le Conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire doit informer l'Assemblée Délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le compte administratif et le compte de gestion

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

A partir de 2024, le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

La communication des documents budgétaires

Les documents budgétaires sont présentés et mis en ligne sur le site de la Ville.

AR Préfecture

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

II- La gestion pluriannuelle des crédits

Le PPI

Le Plan Pluriannuel des Investissements (PPI) est, en premier lieu, l'outil de programmation des investissements qui seront réalisés sur le mandat. Il est élaboré en tenant compte du coût complet prévisionnel des projets, du rythme de réalisation de chacun des investissements ainsi que des capacités d'investissement de la Ville tant sur le plan technique que financier.

Les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-7 du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Cette procédure permet à la Ville de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

La Ville définit deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;
- Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voire la durée d'un mandat municipal. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

Vote

La création, révision et clôture des autorisations de programmes, ne peuvent être actées que par un vote en conseil municipal.

Le conseil municipal vote ces autorisations par délibération distincte lors de l'adoption du budget.

Les AP peuvent être révisées, c'est-à-dire augmentées ou diminuées, au cours de leur cycle de vie.

Le montant d'une AP récurrente peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

Les annexes budgétaires comportent un échéancier prévisionnel indicatif en crédits de paiement afférent aux autorisations de programme. Le montant de l'autorisation de programme équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement déjà consommés et prévisionnels.

Les crédits de paiement inscrits au budget non consommés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Affectation

Affectation initiale :

L'affectation (acte comptable) consiste, conformément à la décision d'individualisation d'une action (acte politique), à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme votée pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations/projets/actions. Ainsi l'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits correspondant à une opération déterminée.

L'affectation de l'autorisation de programme doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique et doit obligatoirement être mentionnée dans la délibération autorisant la dépense ainsi que l'échéancier en crédits de paiement afférent.

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

La décision d'affecter relève du conseil municipal.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote.

Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Révision de l'affectation :

La révision d'une affectation intervient lorsque le montant affecté doit être modifié. Cette révision fait l'objet d'une nouvelle décision prise par l'organe qui a procédé à l'affectation.

Annulation d'affectation :

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation de l'affectation devra être validée par le conseil municipal qui aura autorisé son ouverture.

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP (pour les AP récurrentes) ;
- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

Caducité et clôture des AP

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires.

AR Préfecture

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Une AP créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+1.

Les AP « projet » ont une durée de vie égale à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

- Affectation :

La caducité d'affectation se définit comme le délai maximum au-delà duquel une autorisation de programme votée ne peut plus être affectée.

o Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée ;

o Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante.

Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire suivant le CA constatant l'annulation du montant des AP non affectées afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

-Engagement comptable

La caducité d'engagement se définit comme le délai maximum au-delà duquel une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement affectée ne peut plus être engagée comptablement. Les règles de caducité d'engagement sont différentes selon le type d'autorisations de programme.

o Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+1).

o Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.

o Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

- Liquidation des engagements :

o La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.

o Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné. Il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle – et justifiée par les pièces comptables – à la durée de vie standard d'une AP récurrente.

o Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Une autorisation de programme est clôturée lorsque toutes les opérations qui lui sont liées sont intégralement soldées. Il est alors procédé à une sortie du stock d'AP après avoir égalisé les montants affectés, engagés et mandatés sur l'AP. La clôture interdit toute nouvelle opération de gestion sur cette AP. Le Conseil municipal est seul compétent pour clôturer une AP.

III- L'exécution budgétaire

La séparation de l'ordonnateur et du comptable

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. La qualité d'ordonnateur est conférée au Maire. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Le Comptable Public est le Receveur Principal des Finances Publiques, agent de l'Etat.

L'Ordonnateur :

- Constate les droits et les obligations ;
- Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- Engage, liquide et mandate les dépenses ;
- Transmet au Comptable Public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

Le Comptable Public :

- Prend en charge les ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par l'ordonnateur ;
- Assure le recouvrement et l'encaissement des recettes ;
- Assure le paiement des dépenses.

Les pièces justificatives :

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982. La liste des pièces justificatives est à respecter impérativement pour l'ordonnateur et le comptable.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités.

Deux types de justificatifs doivent être absolument transmis au comptable :

- La justification de la dépense : délibération, décision, marché, contrat, convention ;
- La pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

La comptabilité d'engagement

L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, d'un acte de vente, d'une délibération...

AP Profecovene
006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

L'engagement comptable

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue de la comptabilité d'engagement est obligatoire et relève de la responsabilité de l'ordonnateur.

Pour un engagement juridique déterminé, le montant de l'engagement comptable est le montant prévisionnel maximum des dépenses auquel conduira l'exécution de l'engagement juridique. Il consiste pour l'ordonnateur à réserver dans le budget une somme qui correspond au montant estimé de la dépense à venir. Il est toujours préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

On ne peut en effet engager la collectivité si les crédits correspondants n'ont pas été prévus au budget.

La liquidation

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique. Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

o La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière.

o La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement.

Le mandatement

Le mandatement/l'ordonnancement : c'est la Direction des Finances qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités

territoriales.
AR Préfecture

Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

006-21060000-2022-09-22-2022_01_9_01-05
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

En matière de dépenses, le paiement est l'acte par lequel la Ville se libère de sa dette. Il est réalisé par le Comptable Public au vu des éléments de l'ordonnancement de la dépense. En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du Comptable Public.

Le comptable effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le Comptable Public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'Ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par la Ville ne peut être mené à son terme par le Comptable Public, ce dernier propose à la Ville de constater l'irrecouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le Comptable Public, le conseil municipal détermine la liste des créances irrécouvrables en distinguant :

- Les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le Comptable Public ;
- Les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant à la Ville et rendant impossible toute action de recouvrement.

Les délais de paiement

Depuis le 1er juillet 2010, les délais de paiement des factures sont de 30 jours, dont 20 jours pour la collectivité, et 10 pour le comptable public. Au-delà de ce délai les intérêts moratoires s'appliquent, qui sont financés par les crédits des services à l'origine de la facture.

Investissement ou fonctionnement

La circulaire NOR/INT/B/02/00059/C, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion, fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements des biens possédés par la ville.

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien, d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose. Le service des finances se tient à disposition des services gestionnaires en cas de doute sur l'imputation.

IV- La gestion patrimoniale

L'identification des immobilisations

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Ville. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Ville incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité). Ce suivi conjoint doit permettre d'obtenir un résultat identique, régulier et sincère.

L'inventaire :

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'Ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier. Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du Compte Administratif.

L'état de l'actif :

Le Comptable Public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan. L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

Le traitement comptable des frais d'études et des travaux en cours

Lorsque les frais d'études contribuent effectivement à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études » en section d'investissement. Les frais d'études doivent être transférés au compte 23 dès le lancement des travaux. Les études non suivies de réalisation dans un délai maximum de trois ans à compter de leur achèvement (mandatée dans sa totalité) sont amortissables sur 5 ans.

Les dépenses relatives aux travaux sont imputées, lors du lancement des travaux, sur le compte 23 « Immobilisations en cours » éligibles au FCTVA.

Une fois l'opération de travaux achevée, toutes les dépenses effectuées sur l'opération doivent être transférées à la subdivision du compte 21 correspondant à celle du bien.

L'amortissement

Les amortissements résultent de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. Les amortissements permettent

006-21060
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation. L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent pour la Ville une dépense obligatoire. La Ville de Biot a fixé, par délibération, les catégories de biens amortissables par délibération en date du 29 juin 2017 s'agissant du budget principal.

Les durées d'amortissement :

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de bien par le Conseil municipal. Les biens de faible valeur, à savoir les immobilisations qui ont peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, fixé à un seuil inférieur à 600 €, s'amortissent en un an.

Les modalités d'amortissement :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre (même montant de la dépense et de la recette) :

- par une dépense de fonctionnement imputée au compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » pour constater la dépréciation du bien ;
- et par une recette d'investissement imputée à une subdivision du compte 28 « Amortissement des immobilisations », pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

La notion de lots : Le lot se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt puisqu'ayant à la fois, une même durée d'amortissement et une même imputation comptable et acquis par le biais du même marché. Le principe de lot est appliqué dès lors que les trois conditions sont remplies. Un numéro d'inventaire est attribué par lot. Cette commodité ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle au sein d'un lot. Pour la valoriser, la méthode dite du « coût moyen » est utilisée consistant artificiellement à donner la même valeur à chaque élément du lot.

La sortie de l'immobilisation :

La sortie de l'immobilisation du patrimoine fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

V- Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le Plan Comptable Général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre semi-budgétaire comprenant au budget une dépense de fonctionnement (la dotation) et une contrepartie en investissement de même montant (la provision) inscrite par le comptable public.

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Les provisions ont un caractère provisoire. Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision doit être faite.

Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur provision". Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par le Comptable Public.

VI- Les régies

Le régisseur

Le principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes. Si, conformément aux principes de la comptabilité publique, les Comptables Publics sont les seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités locales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du Comptable Public.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur. Il est soumis aux contrôles de l'Ordonnateur et du Comptable. Il peut recevoir en contrepartie une indemnité spécifique.

Le régisseur est nommé par l'Ordonnateur sur avis conforme du Comptable Public. Il est le plus souvent agent de la Ville mais, exceptionnellement, une personne physique privée peut assumer cette

responsabilité

006-21060000-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le cadre juridique des régies

Il existe trois sortes de régies :

- La régie de recettes : elle facilite l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- La régie d'avances : elle permet le paiement immédiat de la dépense publique dès le service fait pour des opérations simples ;
- La régie d'avances et de recettes : elle conjugue les deux aspects précédents.

L'organisation et le fonctionnement de ces trois types de régie sont prévus par le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 et par l'instruction interministérielle n°06-031A-B-M du 21 avril 2006. Excepté dans le cas des régies, tout maniement de fonds (numéraire, chèques) est strictement interdit.

VII- La gestion de la dette et de la trésorerie

Gestion de la dette

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée. Le Maire de la Ville peut ainsi :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;

006-21060005-20220922-2022
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la Ville a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du budget primitif de la Ville.

Garantie d'emprunt

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

La Ville est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

COMMUNE BIOT

Annexe 2

Fixation de la durée des amortissements des biens acquis
en M57

Article comptable	Libellé article	Durée d'amortissement
202	Frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme (plu...)	10 ans
2031	Frais d'études (si non suivis de réalisation)	5 ans
2033	Frais d'insertion (si non suivis de réalisation)	5 ans
20421	Subvention versée pour les biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
20422	Subvention versée pour les biens immobiliers ou des installations (opération façade...)	15 ans
20423	Subvention versée pour les infrastructures d'intérêt national	30 ans
2051	Logiciels concessions et droits similaires	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	20 ans
21351 / 21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
21531 / 21532	Réseaux (bassin de rétention)	30 ans
21533 / 21534 / 21538	Autres réseaux (calibrage de vallons, vidéosurveillance, ...)	15 ans
21561 / 21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731 / 215738	Matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
21828	Voitures	5 ans
21828	Camions et véhicules industriels	8 ans
21831 / 21838	Matériel informatique	3 ans
21841 / 21848	Matériel de bureau	5 ans
21841 / 21848	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU 2022/71/3-01

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXE À
LA DÉLIBÉRATION DU

2022/21/3-07



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC d'ANTIBES

Téléphone : 04 97 15 54 70
Mél. : sgc.antibes@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : l-v 8h30 12h/13h30
16h
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Mbadi SOGNOG-BIDJECK
Téléphone : 04 97 15 54 75

SGC d'ANTIBES
2203 CHEMIN DE SAINT CLAUDE
CS 70223
06606 ANTIBES CEDEX

MAIRIE DE BIOT
8 10 ROUTE DE VALBONNE
06410 BIOT

ANTIBES le 07/09/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de BIOT et du CCAS de BIOT à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de BIOT et de son CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_71_3_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Le comptable public

Mbadi SOGNOG-BIDJECK



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	FINANCES
N° d'enregistrement 2022 / 72 / 3-02	BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME – PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1 ^{ER} JANVIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	
29	26	15	3	29	0	Le 14 septembre 2022
Certifié exécutoire compte tenu de :						Le Maire
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoints au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHAINTRÉS, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHAINTRÉS donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

I- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

AR Procédure de la nomenclature des principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote retenu (si le vote est par nature, la présentation croisée est par fonction, et si le vote est par fonction, la présentation croisée est par nature).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget annexe de l'Office de Tourisme, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° DCM 2017-63-3-02 en date du 29 juin 2017, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe 2 jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Biot calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement au *pro rata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au *pro rata* du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

AR **Préfecture**

006-210600185-2
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3- Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré. Néanmoins ce compte n'existant pas sur le budget annexe de l'office de tourisme, aucune écriture doit être passée.

4- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord de principe du comptable public en date du 7 septembre 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'office de tourisme en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget annexe de l'Office de Tourisme de Biot, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
 - APPROUVE le règlement budgétaire et financier joint en annexe applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
 - CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
 - APPROUVE la mise à jour de la délibération n° DCM 2017-63-3-02 en date du 29 juin 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe. Les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restent inchangées ;
- ADOPTE le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis* ;

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

- AMÉNAGE la règle du *pro rata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022



Jean-Pierre DERMIT

Le secrétaire de séance

Laura PAVAN

Pièces jointes :

- le règlement budgétaire et financier.
- la fixation de la durée des amortissements.
- le courrier du 7 septembre 2022 du trésorier donnant son aval au passage à la M57.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



Commune de BIOT – Budget annexe Office de Tourisme

Table des matières

Introduction	3
I- Le cadre budgétaire	3
I-1- Les grands principes budgétaires	4
Le principe de l'annualité	4
Le principe de l'unité budgétaire	4
Le principe de l'universalité	4
La règle d'équilibre du budget	5
I-2- Le cycle budgétaire	5
Le débat d'orientation budgétaire	5
Le budget primitif	6
Les décisions modificatives	6
Le budget supplémentaire	6
Les virements de crédit	6
Le compte administratif et le compte de gestion	7
II- La gestion pluriannuelle des crédits	8
Le PPI	8
Les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement	8
Vote	8
Affectation	9
Caducité et clôture des AP	9
III- L'exécution budgétaire	11
La séparation de l'ordonnateur et du comptable	11
La comptabilité d'engagement	11
La liquidation	12
Le mandatement	12
Les délais de paiement	13
IV- La gestion patrimoniale	14
L'identification des immobilisations	14
Le régime comptable des frais d'études et des travaux en cours	14
L'amortissement	14

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

V- Les provisions.....	16
VI- Les régies.....	16
Le régisseur.....	16
Le cadre juridique des régies.....	17
VII- La gestion de la dette et de la trésorerie.....	17
Gestion de la dette.....	17
Gestion de la trésorerie.....	18
Garantie d'emprunt.....	18

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Introduction

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Ville de Biot formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Ville de Biot, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- 1- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- 2- Anticiper l'impact des actions de la Ville sur les exercices futurs ;
- 3- Réguler les flux financiers de la Ville en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la Ville et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

I- Le cadre budgétaire

Conformément aux dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. La comptabilité des communes et de leurs EPCI est régie par les règles suivantes :

- Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable : celui qui ordonne de payer (l'ordonnateur) n'est pas celui qui paye (le trésorier payeur). Seul le trésorier étant autorisé à manipuler les fonds publics ;
- Le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (une année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre, par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés ;
- La comptabilité est tenue en partie double par le comptable du Trésor conformément au plan comptable général.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

I-1- Les grands principes budgétaires

Le principe de l'annualité

Le budget est prévu et voté chaque année pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment le rattachement des charges et produits de l'exercice.

En section de fonctionnement, les ouvertures de crédit ont une portée strictement annuelle : un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule. En revanche, les dépenses engagées correspondant à des services faits avant le 31 décembre et les produits liquidés mais non titrés font l'objet, à compter d'un certain seuil, d'un rattachement à l'exercice.

En section d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre font l'objet, à compter d'un certain montant, de restes à réaliser.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que l'exécutif de la Ville peut, du 1er janvier et jusqu'au vote du budget, mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et, en fonctionnement, engager, liquider, mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget global de l'année précédente. Sur délibération, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice précédent non compris le remboursement de la dette ou d'un tiers du montant des Autorisations de Programme /Crédits de Paiement en cas de gestion pluriannuelle des investissements.

Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et des recettes de la Ville doit figurer sur un document unique. Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- le Budget Primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires ;
- certaines activités et certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du budget principal. On peut qualifier de budget annexe le budget d'une régie, créé en vertu des dispositions de l'article L. 2221-1 et suivants du CGCT, distinct du budget principal proprement dit, autonome financièrement, mais voté par l'assemblée délibérante de l'entité.

Le principe de l'universalité

Le budget de la Ville doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose donc à la fois la non-contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non-affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses). Ce principe d'universalité connaît des exceptions :

- Les taxes ou redevances affectées du fait des textes à des dépenses particulières ;
- Les recettes finançant une opération pour compte de tiers affectées à cette opération.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

La règle d'équilibre du budget

Cette règle, précisée par l'article L.1612-4 du CGCT, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- La section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes de fonctionnement, recettes propres de la section d'investissement et recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions) couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice. Toutefois, pour l'application de cet article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise, pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. L'évaluation des dépenses et des recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent pas être volontairement sous-évaluées, ni surévaluées. Lors de l'arrêté des comptes, le solde budgétaire s'entend comme la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, majorée du solde global du ou des comptes administratif(s) annexe(s).

I-2- Le cycle budgétaire

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

Le débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la Ville organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjuncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

Il est pris acte du débat en Conseil municipal par une délibération spécifique.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Le budget primitif

Le Budget Primitif est l'acte par lequel l'Assemblée Délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte ou avant le 30 avril les années de renouvellement de l'Assemblée Délibérante.

Seul le Budget Primitif est obligatoire et peut se suffire à lui-même s'il reprend les résultats de l'exercice précédent, une fois le Compte Administratif adopté.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'informations destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La Ville a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

Les décisions modificatives

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Les Décisions Modificatives peuvent être adoptées à tout moment après le vote du Budget Primitif. En application de l'article L.1612-11 du CGCT, elles peuvent être adoptées jusqu'au 21 janvier de l'exercice N+1 pour :

- Ajuster des crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre ;
- Inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Le budget supplémentaire

Le Budget Supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au Compte Administratif. Il ne peut être adopté qu'après le vote du Compte Administratif de l'exercice clos. Il peut également comprendre des ajustements des recettes et des dépenses du Budget Primitif et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles. Il est soumis aux mêmes règles d'équilibre que le Budget Primitif.

Les virements de crédit

Mouvements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre :

En cours d'exercice budgétaire, des mouvements de crédits au sein d'un même chapitre sont possibles sous forme de virements sans vote du Conseil Municipal, à l'exception des crédits votés par article spécialisé sur décision de l'Assemblée Délibérante. Lorsqu'une ligne de crédit n'a pas été prévue ou que

les crédits sur cette ligne sont insuffisants, des crédits peuvent être transférés d'un compte à l'autre au sein d'un même chapitre.

AR Préfecture
006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Mouvements de crédits de chapitre à chapitre :

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, le Conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire doit informer l'Assemblée Délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le compte administratif et le compte de gestion

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

A partir de 2024, le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

La communication des documents budgétaires

Les documents budgétaires sont présentés et mis en ligne sur le site de la Ville.

AR - Préfecture
006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

II- La gestion pluriannuelle des crédits

Le PPI

Le Plan Pluriannuel des Investissements (PPI) est, en premier lieu, l'outil de programmation des investissements qui seront réalisés sur le mandat. Il est élaboré en tenant compte du coût complet prévisionnel des projets, du rythme de réalisation de chacun des investissements ainsi que des capacités d'investissement de la Ville tant sur le plan technique que financier.

Les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-7 du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Cette procédure permet à la Ville de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

La Ville définit deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;
- Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voire la durée d'un mandat municipal. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

Vote

La création, révision et clôture des autorisations de programmes, ne peuvent être actées que par un vote en conseil municipal.

Le conseil municipal vote ces autorisations par délibération distincte lors de l'adoption du budget.

Les AP peuvent être révisées, c'est-à-dire augmentées ou diminuées, au cours de leur cycle de vie.

Le montant d'une AP récurrente peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

Les annexes budgétaires comportent un échéancier prévisionnel indicatif en crédits de paiement afférent aux autorisations de programme. Le montant de l'autorisation de programme équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement déjà consommés et prévisionnels.

Les crédits de paiement inscrits au budget non consommés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Affectation

Affectation initiale :

L'affectation (acte comptable) consiste, conformément à la décision d'individualisation d'une action (acte politique), à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme votée pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations/projets/actions. Ainsi l'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits correspondant à une opération déterminée.

L'affectation de l'autorisation de programme doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique et doit obligatoirement être mentionnée dans la délibération autorisant la dépense ainsi que l'échéancier en crédits de paiement afférent.

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

La décision d'affecter relève du conseil municipal.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote.

Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Révision de l'affectation :

La révision d'une affectation intervient lorsque le montant affecté doit être modifié. Cette révision fait l'objet d'une nouvelle décision prise par l'organe qui a procédé à l'affectation.

Annulation d'affectation :

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation de l'affectation devra être validée par le conseil municipal qui aura autorisé son ouverture.

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP (pour les AP récurrentes) ;
- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

Caducité et clôture des AP

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires.

AR Préfecture

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Une AP créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+1.

Les AP « projet » ont une durée de vie égale à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

- Affectation :

La caducité d'affectation se définit comme le délai maximum au-delà duquel une autorisation de programme votée ne peut plus être affectée.

o Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée ;

o Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante.

Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire suivant le CA constatant l'annulation du montant des AP non affectées afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

-Engagement comptable

La caducité d'engagement se définit comme le délai maximum au-delà duquel une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement affectée ne peut plus être engagée comptablement. Les règles de caducité d'engagement sont différentes selon le type d'autorisations de programme.

o Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+1).

o Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.

o Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

- Liquidation des engagements :

o La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.

o Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné. Il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle – et justifiée par les pièces comptables – à la durée de vie standard d'une AP récurrente.

o Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Une autorisation de programme est clôturée lorsque toutes les opérations qui lui sont liées sont intégralement soldées. Il est alors procédé à une sortie du stock d'AP après avoir égalisé les montants affectés, engagés et mandatés sur l'AP. La clôture interdit toute nouvelle opération de gestion sur cette AP. Le Conseil municipal est seul compétent pour clôturer une AP.

III- L'exécution budgétaire

La séparation de l'ordonnateur et du comptable

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. La qualité d'ordonnateur est conférée au Maire. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Le Comptable Public est le Receveur Principal des Finances Publiques, agent de l'État.

L'Ordonnateur :

- Constate les droits et les obligations ;
- Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- Engage, liquide et mandate les dépenses ;
- Transmet au Comptable Public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

Le Comptable Public :

- Prend en charge les ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par l'ordonnateur ;
- Assure le recouvrement et l'encaissement des recettes ;
- Assure le paiement des dépenses.

Les pièces justificatives :

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982. La liste des pièces justificatives est à respecter impérativement pour l'ordonnateur et le comptable.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités.

Deux types de justificatifs doivent être absolument transmis au comptable :

- La justification de la dépense : délibération, décision, marché, contrat, convention ;
- La pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

La comptabilité d'engagement

L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, d'un acte de vente, d'une délibération...

AP, Préfecture

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

L'engagement comptable

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue de la comptabilité d'engagement est obligatoire et relève de la responsabilité de l'ordonnateur.

Pour un engagement juridique déterminé, le montant de l'engagement comptable est le montant prévisionnel maximum des dépenses auquel conduira l'exécution de l'engagement juridique. Il consiste pour l'ordonnateur à réserver dans le budget une somme qui correspond au montant estimé de la dépense à venir. Il est toujours préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

On ne peut en effet engager la collectivité si les crédits correspondants n'ont pas été prévus au budget.

La liquidation

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique. Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

o La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière.

o La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement.

Le mandatement

Le mandatement/l'ordonnancement : c'est la Direction des Finances qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités

Territoriales
AR Préfecture

006-21060 des mandats, titres et bordereaux sont
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

En matière de dépenses, le paiement est l'acte par lequel la Ville se libère de sa dette. Il est réalisé par le Comptable Public au vu des éléments de l'ordonnancement de la dépense. En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du Comptable Public.

Le comptable effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le Comptable Public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'Ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par la Ville ne peut être mené à son terme par le Comptable Public, ce dernier propose à la Ville de constater l'irrecouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le Comptable Public, le conseil municipal détermine la liste des créances irrécouvrables en distinguant :

- Les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le Comptable Public ;
- Les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant à la Ville et rendant impossible toute action de recouvrement.

Les délais de paiement

Depuis le 1er juillet 2010, les délais de paiement des factures sont de 30 jours, dont 20 jours pour la collectivité, et 10 pour le comptable public. Au-delà de ce délai les intérêts moratoires s'appliquent, qui sont financés par les crédits des services à l'origine de la facture.

Investissement ou fonctionnement

La circulaire NOR/INT/B/02/00059/C, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la ville.

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien, d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose. Le service des finances se tient à disposition des services gestionnaires en cas de doute sur l'imputation.

IV- La gestion patrimoniale

L'identification des immobilisations

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Ville. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Ville incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité). Ce suivi conjoint doit permettre d'obtenir un résultat identique, régulier et sincère.

L'inventaire :

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'Ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier. Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du Compte Administratif.

L'état de l'actif :

Le Comptable Public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan. L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

Le traitement comptable des frais d'études et des travaux en cours

Lorsque les frais d'études contribuent effectivement à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études » en section d'investissement. Les frais d'études doivent être transférés au compte 23 dès le lancement des travaux. Les études non suivies de réalisation dans un délai maximum de trois ans à compter de leur achèvement (mandatée dans sa totalité) sont amortissables sur 5 ans.

Les dépenses relatives aux travaux sont imputées, lors du lancement des travaux, sur le compte 23 « Immobilisations en cours » éligibles au FCTVA.

Une fois l'opération de travaux achevée, toutes les dépenses effectuées sur l'opération doivent être transférées à la subdivision du compte 21 correspondant à celle du bien.

L'amortissement

Le ~~AR~~ ~~Préfet~~ ~~Préfet~~ constate la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. Les amortissements permettent

006-21060011120220922-2022_42_3_02 DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation. L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent pour la Ville une dépense obligatoire. La Ville de Biot a fixé, par délibération, les catégories de biens amortissables par délibération en date du 29 juin 2017 s'agissant du budget principal.

Les durées d'amortissement :

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de bien par le Conseil municipal. Les biens de faible valeur, à savoir les immobilisations qui ont peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, fixé à un seuil inférieur à 600 €, s'amortissent en un an.

Les modalités d'amortissement :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre (même montant de la dépense et de la recette) :

- par une dépense de fonctionnement imputée au compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » pour constater la dépréciation du bien ;
- et par une recette d'investissement imputée à une subdivision du compte 28 « Amortissement des immobilisations », pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

La notion de lots : Le lot se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt puisqu'ayant à la fois, une même durée d'amortissement et une même imputation comptable et acquis par le biais du même marché. Le principe de lot est appliqué dès lors que les trois conditions sont remplies. Un numéro d'inventaire est attribué par lot. Cette commodité ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle au sein d'un lot. Pour la valoriser, la méthode dite du « coût moyen » est utilisée consistant artificiellement à donner la même valeur à chaque élément du lot.

La sortie de l'immobilisation :

La sortie de l'immobilisation du patrimoine fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

AR Préfecture

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

V- Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le Plan Comptable Général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre semi-budgétaire comprenant au budget une dépense de fonctionnement (la dotation) et une contrepartie en investissement de même montant (la provision) inscrite par le comptable public.

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Les provisions ont un caractère provisoire. Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision doit être faite.

Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur provision". Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par le Comptable Public.

VI- Les régies

Le régisseur

Le principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes. Si, conformément aux principes de la comptabilité publique, les Comptables Publics sont les seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités locales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du Comptable Public.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur. Il est soumis aux contrôles de l'Ordonnateur et du Comptable. Il peut recevoir en contrepartie une indemnité spécifique.

Le régisseur est nommé par l'Ordonnateur sur avis conforme du Comptable Public. Il est le plus souvent agent de la Ville mais, exceptionnellement, une personne physique privée peut assumer cette responsabilité.

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le cadre juridique des régies

Il existe trois sortes de régies :

- La régie de recettes : elle facilite l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- La régie d'avances : elle permet le paiement immédiat de la dépense publique dès le service fait pour des opérations simples ;
- La régie d'avances et de recettes : elle conjugue les deux aspects précédents.

L'organisation et le fonctionnement de ces trois types de régie sont prévus par le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 et par l'instruction interministérielle n°06-031A-B-M du 21 avril 2006. Excepté dans le cas des régies, tout maniement de fonds (numéraire, chèques) est strictement interdit.

VII- La gestion de la dette et de la trésorerie

Gestion de la dette

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée. Le Maire de la Ville peut ainsi :

- ~~la~~ **Recevoir** des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;

006-210600185-20220922-2022_72_9_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la Ville a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du budget primitif de la Ville.

Garantie d'emprunt

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice de laquelle la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau récapitulatif des emprunts garantis.

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DB
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

La Ville est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

COMMUNE BIOT
Annexe 2
Fixation de la durée des amortissements des biens acquis
en M57

Article comptable	Libellé article	Durée d'amortissement
202	Frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme (plu...)	10 ans
2031	Frais d'études (si non suivis de réalisation)	5 ans
2033	Frais d'insertion (si non suivis de réalisation)	5 ans
20421	Subvention versée pour les biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
20422	Subvention versée pour les biens immobiliers ou des installations (opération façade...)	15 ans
20423	Subvention versée pour les infrastructures d'intérêt national	30 ans
2051	Logiciels concessions et droits similaires	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	20 ans
21351 / 21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
21531 / 21532	Réseaux (bassin de rétention)	30 ans
21533 / 21534 / 21538	Autres réseaux (calibrage de vallons, vidéosurveillance, ...)	15 ans
21561 / 21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731 / 215738	Matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
21828	Voitures	5 ans
21828	Camions et véhicules industriels	8 ans
21831 / 21838	Matériel informatique	3 ans
21841 / 21848	Matériel de bureau	5 ans
21841 / 21848	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU 2022 17213-02

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU

2022/72/3-02

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC d'ANTIBES

Téléphone : 04 97 15 54 70
Mél. : sgc.antibes@dgfiip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : l-v 8h30 12h/13h30
16h
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Mbadi SOGNOG-BIDJÉCK
Téléphone : 04 97 15 54 75

SGC d'ANTIBES
2203 CHEMIN DE SAINT CLAUDE
CS 70223
06606 ANTIBES CEDEX

MAIRIE DE BIOT
8 10 ROUTE DE VALBONNE
06410 BIOT

ANTIBES le 07/09/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de BIOT et du CCAS de BIOT à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de BIOT et de son CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_72_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Le comptable public

Mbadi SOGNOG-BIDJÉCK



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s d é l i b é r a t i o n s d u C o n s e i l M u n i c i p a l

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	FINANCES
N° d'enregistrement 2022 / 73 / 3-03	BUDGET VILLE - CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	
29	26	15	3	29	0	Le 14 septembre 2022
Certifié exécutoire compte tenu de :						Le Maire
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoint au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHARENTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHARENTRES donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Le Service de Gestion Comptable d'Antibes propose d'admettre en non-valeur des créances pour lesquelles le recouvrement est demeuré infructueux malgré les diligences réglementaires.

Les créances irrécouvrables, qui théoriquement peuvent toujours faire l'objet d'un recouvrement, concernent soit des petits montants inférieurs au seuil de poursuite, soit des poursuites sans effet.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2022 de la commune.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Considérant l'exposé du rapporteur,

AR **Préfecture** des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/26/3-06 en date du 31 mars 2022 relative au vote du budget primitif

006-210600185-20220922-2022_73_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022 de la commune ;
Publié le 23/09/2022

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 13 septembre 2022 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- ADMET en non-valeurs les créances mentionnées dans le tableau en annexe pour 2 776.26 € ;
- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération comptable sont inscrits au chapitre 65 du Budget Primitif 2022 de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

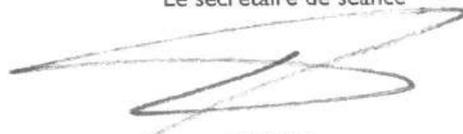
FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT

Le secrétaire de séance

Laura PAVAN

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_73_3_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

EXPORT

Liste créée et admises en non valeur
Présentation en non valeurs
06102 SGC ANTIBES
22400 BQ

Numéro de référence AR 56 75 200 312



VILLE DE BIOT
VOU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU

2022/73/3-03

	DATE PEC	BUDGET	EXERCICE	NUM PIECE	RESTE A PAYER
1	2021-12-04	22400	2020	1052	25,98 €
2	2021-09-04	22400	2017	700800000106	200,00 €
2	2021-09-04	22400	2017	700800000189	200,00 €
3	2011-08-16	22400	2017	552	207,00 €
4	2011-02-28	22400	2018	3550010112	1 520,90 €
5	2021-01-06	22400	2021	185	4,56 €
6	2018-07-30	22400	2018	644	67,00 €
7	2018-05-23	22400	2018	353	107,00 €
8	2018-07-30	22400	2018	646	101,72 €
9	2016-08-01	22400	2016	501	299,60 €
10	2016-08-01	22400	2016	503	42,50 €
					2 776,26 €



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	RECENSEMENT
N° d'enregistrement 2022 / 74 / 4-01	RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION 2023 - CREATION DES EMPLOIS D'AGENT RECENSEUR ET DE COORDONNATEUR - REMUNERATION

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 14 septembre 2022
29	26	15	3	29	0	Le Maire.
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoint au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHARENTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHARENTRES donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Madame Sylvie SANTAGATA, 7^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Affaires civiles et funéraires et à la Sécurité des établissements recevant du public, rapporteur, EXPOSE :

Conformément à la loi du 27 février 2002, Titre V (articles 156 à 158), relative à la démocratie de proximité, le recensement rénové de la population s'effectue avec le concours renforcé des communes qui sont chargées de préparer et de réaliser la collecte de données sous l'égide de l'INSEE qui organise et contrôle les opérations.

Dans ce cadre, les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune affectés à cette tâche et recrutés par elle à cette fin. Ils peuvent faire partie du personnel communal ou être recrutés spécifiquement à l'extérieur, mais ils ne peuvent en aucun cas exercer dans la commune des fonctions électives.

Sachant que la commune est inscrite dans le groupe de moins de 10 000 habitants qui doit réaliser l'enquête de recensement en 2023, il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs afin de mettre en œuvre l'ensemble de l'opération de recensement général de la population qui se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_74_4_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Compte tenu de la taille de la commune et du nombre de logements à recenser, le dispositif doit prévoir :

❖ 25 à 30 agents recenseurs selon le découpage en district :

- ♦ Mission : 200 à 250 logements à recenser – disponibilité totale, les soirs, le samedi et si possible le mercredi en journée
- ♦ Qualités : connaître la commune, ordre et méthode, capacités relationnelles, disponibilité, moralité, discrétion, outils informatiques
- ♦ Recrutement : entretiens courant septembre 2022
- ♦ Rémunération : à la feuille

❖ 2.5 équivalents temps plein sur des postes de coordonnateur du recensement :

- ♦ Missions :
 - Mission à temps non complet de septembre à décembre : préparation de l'enquête ;
 - Missions à temps complet de janvier à février (estimé entre 6 à 8 semaines) : encadrement des agents recenseurs et vérification de la collecte – Travail du lundi au samedi avec des horaires variables, disponibilité le soir.
- ♦ Qualités : connaissance de la commune, rigueur, organisation, capacités relationnelles, informatique, encadrement d'équipes, disponibilité, travail en bureau comme sur le terrain, moralité, discrétion.
- ♦ Recrutement : postes proposés en interne (personnel communal), pôle emploi, anciens agents recenseurs.
- ♦ Rémunération : pour le coordonnateur principal, une prime de 300 euros bruts par mois (d'octobre à février) et pour les quatre coordonnateurs adjoints une prime de 300 euros bruts par mois (de décembre à février).

Il convient d'indiquer que l'État attribue à la commune de Biot une dotation forfaitaire dont le montant est calculé par logement et par habitant (pour information, dotation 2017 : 20 292 euros)

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la rémunération accordée aux agents recenseurs étant entendu que les montants proposés sont nets de toutes cotisations sociales qui seront par ailleurs à la charge de la commune.

Recrutés en qualité d'agents recenseurs non titulaires, ils percevront une rémunération en fonction du barème suivant, étant précisé qu'afin de motiver au mieux les agents recenseurs et notamment afin qu'ils identifient les logements à recenser et les personnes y résidant de manière la plus exhaustive possible, il est proposé de fixer une prime de résultat. Le barème proposé est le suivant :

Séance de formation (1/2 journée)	30 €
Tournée de reconnaissance (par logement)	0.50 €
Recensement de tout logement supplémentaire non identifié par les services municipaux	10 €
Feuille de logement	1.50 €
Bulletin individuel	1.75 €
Dossier d'adresse collective	1 €
Prime de résultat :	
- Prime 1 : visant le taux de pénétration dans les logements (objectif atteint si moins de 4 % de logements non enquêtés).	0.50 €
- Prime 2 : visant le taux de collecte hebdomadaire (objectif atteint si le taux de logements recensés fixé de manière hebdomadaire par l'INSEE est atteint).	0.50 €

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_74_4_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 156 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin modifié faisant figurer la commune de Biot dans la liste des communes qui ont réalisé l'enquête du recensement en 2017 et qui doivent en conséquence réaliser une enquête de recensement en 2023 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter les agents recenseurs nécessaires à la mise en œuvre du recensement 2023 ;
- PREND ACTE de la désignation par Monsieur le Maire du coordonnateur principal ainsi que de ses adjoints qui seront chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ;
- DÉCIDE d'adopter le dispositif de rémunération des agents recenseurs et des coordonnateurs proposé ;
- AFFECTE les crédits correspondants à ces charges au chapitre 12 du budget de l'exercice 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022



Jean-Pierre DERMIT

Le secrétaire de séance

Laura PAVAN

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_74_4_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	FONCIER
N° d'enregistrement 2022 / 75 / 5-01	CESSION DU LOT 9 DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION BI. N° 40 SIS 2 CHEMIN NEUF

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCATION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	
29	25	15	4	29	0	Le 14 septembre 2022
Certifié exécutoire compte tenu de :						Le Maire,
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoints au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHARENTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

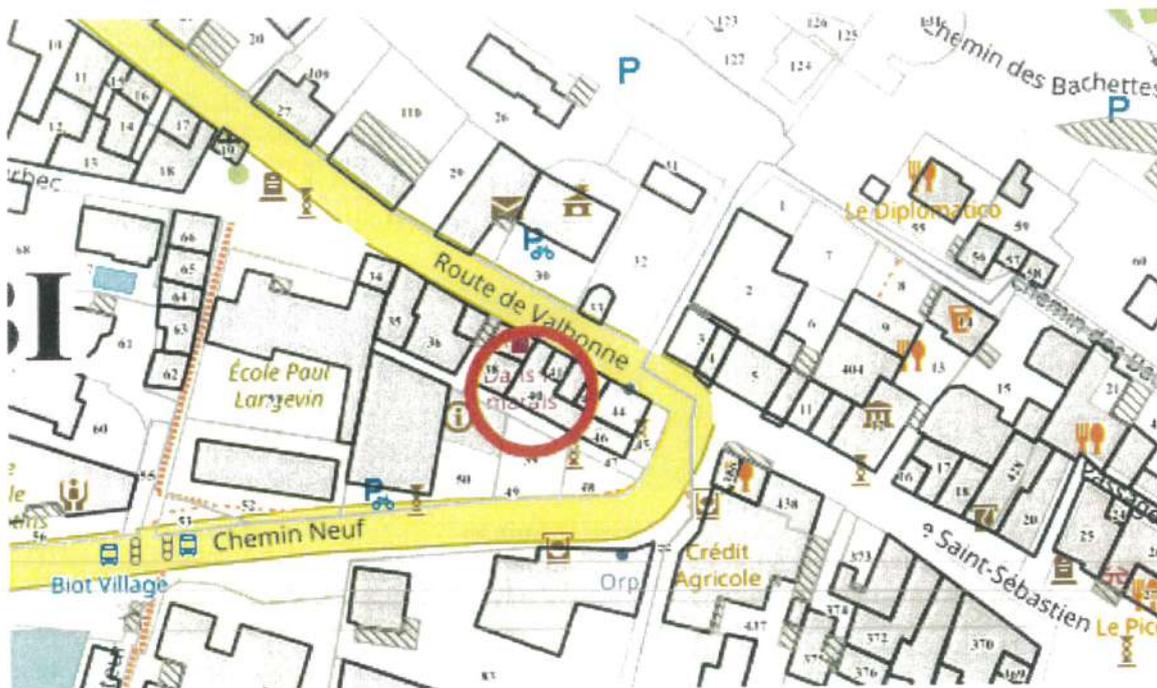
Mme BAES donne procuration à Mme SANTAGATA
Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHARENTRES donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Monsieur Christian LATY, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et foncières, rapporteur, EXPOSE :

En 2010, afin de permettre la réalisation de l'office de tourisme et de la médiathèque communautaire comprenant la salle du Conseil Municipal, à l'entrée du village, la commune a procédé à l'acquisition de l'ensemble immobilier constitué de la parcelle cadastrée section BI n° 39 et de l'appartement au premier et deuxième étages de l'immeuble cadastré section BI n°40.

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_75_5_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



Lors des travaux de construction, l'accès à cet appartement, qui s'effectuait par des escaliers extérieurs, a dû être détruit. Dès lors seule la création d'un accès intérieur depuis un appartement voisin pouvait desservir ce lot. C'est pourquoi les propriétaires des appartements voisins avaient été sollicités mais ils ne s'étaient pas montrés intéressés. Ainsi, l'appartement communal est resté inoccupé depuis 2010, faute d'accès, et présente aujourd'hui un état de dégradation avancé.

L'appartement du rez-de-chaussée a été mis en vente et le nouvel acquéreur a pris contact avec la commune afin d'obtenir des renseignements concernant le lot inoccupé. L'acquisition du lot communal lui a alors été proposée.

Un accès à l'appartement du dessus pouvant être aménagé par l'intérieur, il a été convenu de lui céder le lot appartenant à la commune au prix de 65 000€.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2010/13317-02 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2010, autorisant l'acquisition amiable d'une parcelle cadastrée section BI, n° 39 et d'un lot de copropriété cadastrée section BI, n° 40 ;

Vu l'avis des services du Domaine disponible en Direction Générale des Services et consultable en séance ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que le prix de vente est compatible avec le prix évalué par les services du Domaine ;

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_75_5_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE la cession du lot n° 9 de l'immeuble cadastré section BI, n° 40 au prix de 65 000€.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022

Le Maire

Jean-Pierre DERMIT

Le secrétaire de séance


Laura PAVAN

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_75_5_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	FONCIER
N° d'enregistrement 2022 / 76 / 5-02	CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON CADASTRE

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCAZIONE
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 14 septembre 2022
29	25	15	4	29	0	Le Maire
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoints au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHAINTRÉS, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme BAES donne procuration à Mme SANTAGATA
Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHAINTRÉS donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Monsieur Christian LATY, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et foncières, rapporteur, EXPOSE :

La commune de Biot est propriétaire de nombreuses parcelles acquises ces dernières années afin de réaliser des projets de création, d'aménagement ou d'élargissement de voiries.

Bien qu'aménagé en voirie ou en accessoire de voirie, un certain nombre de ces parcelles n'ont pas été classées dans le domaine public routier.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Toutes les parcelles à intégrer au domaine public sont récapitulées dans le tableau ci-joint en annexe.

AR **Arrestation**

Après avoir été exposé, je vous propose la délibération suivante :

006-210600185-20220922-2022_76_5_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2111-3 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 141-1 et L. 141-3 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que le classement dans le domaine public routier des parcelles listées dans le tableau joint en annexe ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par des voies ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le classement des parcelles listées dans le tableau joint en annexe dans le domaine public routier communal non cadastré ;
- APPROUVE la mise à jour du tableau des voies communales conformément aux dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière ;
- AUTORISE le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous actes et pièces s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022



Jean-Pierre DERMIT

Le secrétaire de séance

Laura PAVAN

AR **Pièce jointe :**
Préfecture

Tableau des parcelles à intégrer au domaine public non cadastré.

006-210600185-20220922-2022_76_5_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

PARCELLES À CLASSER DANS LE DOMAINE PUBLIC

Références cadastrales		Surface	Lieu-dit	Adresse	Motif
Section	Numéro				
AK	121	15 m ²	Chèvre d'Or	Chemin de la Chèvre d'Or	Elargissement
AK	122	21 m ²	Chèvre d'Or	Chemin de la Chèvre d'Or	Elargissement
AY	173	17 m ²	Les Issart du Jas	Chemin des Issarts	Elargissement
AZ	136	73 m ²	Saint-Julien	Chemin de Saint-Julien	Elargissement
BR	116	307 m ²	Val de Pôme	Chemin des Cabots	Elargissement



VILLE DE BIOT

VOU POUR ÊTRE ANNEXÉ A

LA DÉLIBÉRATION DU

2022/76/5-02

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_76_5_02-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	FONCIER
N° d'enregistrement 2022 / 77 / 5-03	PROJET SAINT-ÉLOI - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BE, N° 30 ET 40

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCAZIONE
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 14 septembre 2022
29	25	15	4	29	0	Le Maire, 
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE			
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022	Le 23 SEP. 2022			

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoint au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHAINTRÉS, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme BAES donne procuration à Mme SANTAGATA
Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHAINTRÉS donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Monsieur Christian LATY, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et foncières, rapporteur, EXPOSE :

La commune de Biot entend aménager un verger communal pédagogique sur les terrains qu'elle possède dans le secteur de Saint-Éloi.

Les objectifs de ce projet, qui s'inscrit dans une politique de préservation du territoire communal et de son environnement, sont multiples. Il s'agit tout d'abord d'approvisionner en circuit court les cantines des trois groupes scolaires, des crèches et du CCAS avec les fruits produits sur site selon les principes d'une agriculture raisonnée et respectueuse de l'environnement. En outre, un espace pédagogique sera créé afin de sensibiliser le public et notamment les plus jeunes à la préservation de la biodiversité et aux pratiques agricoles vertueuses. Enfin, à terme, le verger planté notamment d'arbres fruitiers d'essences rares, locales et anciennes, de plantes aromatiques et d'une prairie aura vocation à devenir un lieu de rencontre pour tous les Biotois.

Afin d'étendre l'emprise du projet et d'en assurer la continuité écologique, le Conseil Municipal avait approuvé l'acquisition des parcelles contiguës cadastrées section BE, n° 130 et n° 132 lors de sa séance du 31 mars dernier.

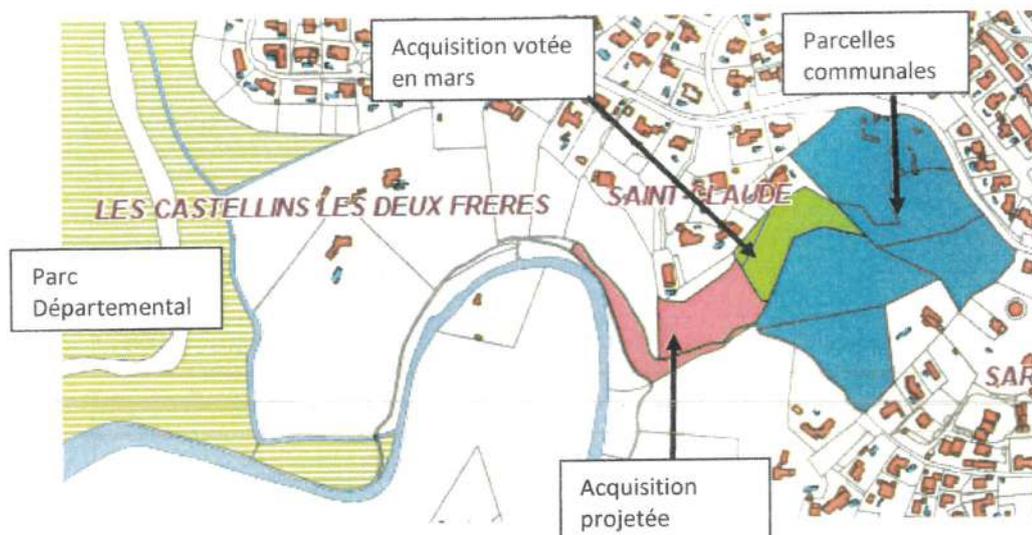
AR Prefecture

Aujourd'hui se présente l'opportunité d'acquérir les parcelles cadastrées section BE, n° 30 et 40, d'une surface totale de 8 773m², contiguës à l'aménagement projeté mais également au chemin d'accès au Parc Départemental de la Brague.

006-210600185-20220922-7732177-5-03-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

En effet, les propriétaires du terrain, prenant connaissance du projet de la municipalité, ont offert, dans l'intérêt général, de le céder à la commune au prix d'un euro.

Ainsi la maîtrise foncière de ces deux parcelles portera l'assiette globale du projet à plus de 5,3 ha et permettra de relier le verger à la Brague. En outre elle constitue une acquisition stratégique pour la jonction à terme avec le Parc Départemental de la Brague situé plus à l'ouest.



Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PAR 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme ANGER),

- APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section BE, n° 30, et n° 40, d'une surface totale de 8 773m², au prix de 1€ auquel s'ajouteront les éventuels taxes et frais d'acte ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022

Le Maire

AR, Préfecture

006-21060018522-2022-2022 77 / 5_03-DE
Reçu le 23/09/2022 par Pierre DERMIT
Publié le 23/09/2022

Le secrétaire de séance,

Laura PAVAN



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	URBANISME
N° d'enregistrement 2022 / 78 / 6-01	PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 9

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCAZION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 14 septembre 2022
29	25	15	4	29	0	Le Maire
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoint au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHARENTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme BAES donne procuration à Mme SANTAGATA
Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHARENTRES donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Monsieur Gérard PETIT, Conseiller Municipal, délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement, rapporteur, EXPOSE :

Par arrêté n° AM/2022/001 en date du 19 janvier 2022, Monsieur le Maire a prescrit la modification n° 9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), présentée lors du Conseil Municipal du 24 février 2022.

Cette procédure a pour objectifs :

- de modifier et d'étendre l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du quartier des Soullières ;
- d'introduire de nouvelles règles permettant d'assurer, dans certains quartiers résidentiels, une meilleure intégration des constructions nouvelles dans leur environnement ;
- d'adapter certaines règles afin d'accompagner au mieux la qualité des futurs projets et aménagements structurants ;
- de faire évoluer les emplacements réservés et les servitudes de réalisation de logements dans un souci de cohérence d'aménagement du territoire communal ;
- d'apporter des adaptations et corrections mineures au règlement écrit et graphique ;

AR de mettre à jour les annexes le cas échéant.

006-210600185-20220922-2022_78_6_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

La commune a sollicité l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas. Par décision n°CU-2022-3055, en date du 17 mars 2022, cette dernière a considéré que le projet de modification n°9 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier de modification n°9 a été transmis, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées (PPA).

Par arrêté municipal n° AM/2022/106 en date du 27 avril 2022, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de modification n°9 du PLU. Au vu des avis des PPA reçus tardivement et afin d'assurer une information éclairée du public, par arrêté n° AM/2022/188 en date du 23 juin 2022, Monsieur le Maire a prolongé l'enquête publique de 16 jours. Cette dernière s'est ainsi déroulée du 30 mai au 15 juillet 2022.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2022 ont été rendus et **un avis favorable motivé a été émis**. Il est rappelé que ces documents sont tenus à la disposition du public dans les locaux des services techniques de la commune de Biot, aux heures d'ouverture habituelles.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, les avis et remarques émis lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur, ont conduit à faire évoluer le projet de modification n°9 du PLU. Ces évolutions, détaillées en annexe, ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du dossier soumis à enquête publique.

Il est donc proposé d'approuver le dossier de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, L153-41 et suivants ;

Vu la délibération 2010/64/3-02 du Conseil Municipal en date du 6 mai 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2011/101/4-02 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2011 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2012/100/3-02 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2013/103/3-01 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2014/92/4-01 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2016/151/4-01 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2019/86/4-03 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 approuvant la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2021/105/7-01 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 approuvant la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2012/112/1-01 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2012 approuvant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2014/172/3-01 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2014 approuvant la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'extension du site de l'entreprise Galderma sur la ZAC Funel à Sophia Antipolis ;

Vu la délibération 2015/13/4-01 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme et déterminants les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal AM/2022/001 en date du 19 janvier 2022 prescrivant la modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision n°CU-2022-3055, en date du 17 mars 2022, de la Mission régionale d'autorité environnementale concluant que le projet de modification n°9 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la décision n°E22000006/06 en date du 7 mars 2022 du Président du Tribunal Administratif de Nice désignant Yvette BARATON en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n° AM/2022/106 en date du 27 avril 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° AM/2022/188 en date du 23 juin 2022 prolongeant l'enquête publique relative à la procédure de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme ;

AR

Prefecture

006-210600185-2022-09-23
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, joint à la présente délibération ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 25 juillet 2022, joints à la présente délibération ;
Vu la liste des modifications apportées au projet post enquête publique jointe à la présente délibération ;
Vu le dossier de modification n°9 du PLU joint à la présente délibération ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que le projet de modification n° 9 du PLU soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR, 3 CONTRE (Mme OZENDA, M. MALHERBE et Mme ANGER) et 2
ABSTENTIONS (Mme DESCHAIINTRES et Mme GILABERT),

- APPROUVE la modification n° 9 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération.
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

Laura PAVAN

Pièces jointes :

AR Préfecture modifications apportées au dossier après enquête publique.

Dossier de modification n° 9 du PLU.

006-210600185-20220922-2022_78_6_01-DE

Reçu le 23/09/2022 PV de synthèse, rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s d é l i b é r a t i o n s d u C o n s e i l M u n i c i p a l

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	URBANISME
N° d'enregistrement 2022 / 79 / 6-02	PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	
29	25	15	4	29	0	Le 14 septembre 2022
Certifié exécutoire compte tenu de :						Le Maire,
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoints au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOUÏ, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHARENTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme BAES donne procuration à Mme SANTAGATA
Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHARENTRES donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Monsieur Gérard PETIT, Conseiller Municipal, délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 17 février 2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biot. La concertation a débuté, une réunion publique et quatre ateliers ont été organisés en janvier et mars 2016. Cette procédure de révision a par la suite été mise en suspens dans l'attente de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

La procédure de révision n'a jamais repris et aujourd'hui, soit plus de 7 ans après son lancement, les premiers travaux et études déjà réalisés sont dépassés. Il convient donc d'abroger la délibération du 17 février 2015 et de prescrire une nouvelle procédure de révision générale du PLU.

Pour rappel, le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (Établissement public de coopération intercommunale, EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Le PLU doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et les spécificités d'un territoire (article L.101-2 du Code de l'urbanisme). Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable et répondant aux besoins de développement local.

AR **Arrêté**

006-210600185-20220922-2022_79_6_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Le PLU de la commune de Biot a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2010. Depuis cette date, il a été modifié à plusieurs reprises par procédure de modification, de révision simplifiée et de déclaration de projet.

De nouvelles dispositions législatives et réglementaires, notamment celles issues de la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, sont par ailleurs venues modifier le contenu des documents du PLU, définir de nouveaux objectifs à intégrer et offrir de nouveaux outils pour la planification des territoires.

Ces évolutions, ainsi que la nouvelle définition du risque inondation rendent aujourd'hui nécessaire l'évolution du PLU ainsi que la définition d'un nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune.

1. La procédure de révision générale du PLU

La procédure de révision du PLU comportera schématiquement cinq phases, animées par une concertation continue avec la population et des échanges réguliers avec les personnes publiques associées :

- Étape 1 : conduite d'études exploratoires et élaboration d'un diagnostic territorial ;
- Étape 2 : définition du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) – Le Conseil Municipal débat sur les orientations générales du PADD ;
- Étape 3 : transcription réglementaire (intégration des orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues dans le règlement, le zonage et les autres pièces constitutives du PLU).
- Étape 4 : le Conseil Municipal dresse le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU qui est ensuite transmis aux personnes publiques associées, puis soumis à enquête publique.
- Étape 5 : finalisation de la procédure et approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal.

2. Les objectifs de la révision générale du PLU

Les objectifs fixés par la commune pour cette révision sont les suivants :

- Moderniser le contenu du PLU au regard des nouveaux textes et objectifs d'ordre législatif et réglementaire, et des enjeux majeurs de résilience du territoire ;
- Maîtriser le développement en prenant en compte les caractéristiques du territoire, notamment l'exposition prépondérante aux risques naturels, la desserte par les voiries et les réseaux, en particulier la problématique liée à l'assainissement et au traitement des eaux usées ;
- Promouvoir un développement durable et raisonné de la commune en assurant la protection et la mise en valeur des espaces naturels, de la biodiversité et en développant l'agriculture ;
- Assurer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant les espaces naturels, le cadre paysager et patrimonial remarquable de la commune ;
- S'attacher à la mise en œuvre d'une trame verte et bleue cohérente permettant de préserver, voire de restaurer les continuités écologiques et paysagères ;
- Adapter le parc de logements aux besoins réels de la population, afin d'assurer un parcours résidentiel aux biotois sur la commune en confortant une offre de logements diversifiée, et notamment de logements sociaux ;
- Conforter et développer des équipements et des services adaptés aux besoins du territoire ;
- Poursuivre le développement économique de la commune en confortant ses différentes composantes : le tourisme, la culture, l'artisanat, les commerces et les services de proximité, les zones d'activités,

AR Prefecture

006-210600185-20220922 Redéfinir les orientations d'aménagement dans les secteurs à enjeux de la commune (Domaine des Aspres, carrière Silices et Réfractaires, plaine de la Brague) ;
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Ces objectifs pourront évoluer, être complétés ou précisés en fonction des études et de la concertation qui seront menées dans le cadre de la procédure de révision. Le cas échéant, ces modifications seront justifiées par les documents constitutifs du PLU.

3. Définition des modalités de concertation

La démarche de révision du PLU fera l'objet d'une large concertation publique associant étroitement les biotois, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition du public, dans les locaux du service urbanisme aux conditions habituelles d'ouverture, d'un registre d'observations au format papier, et d'une adresse internet - plu@biot.fr - permettant de recueillir les observations et remarques du public tout au long de la procédure de révision ;
- La mise à disposition sur le site internet de la commune, d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancée du projet, durant toute la procédure de révision ;
- La publication d'articles dans la revue d'information communale, et sur tous les supports de communication numérique de la commune, afin de tenir la population informée de l'état d'avancement de la procédure ;
- L'organisation de réunions d'information du public et de débat, par secteur (plaine de la Brague et village, collines, Sophia Antipolis) :
 - À l'élaboration du diagnostic ;
 - À l'élaboration du PADD ;
 - À l'élaboration du zonage.

Les dates et horaires de ces réunions publiques seront portés à la connaissance du public par les moyens de communication habituels : site internet de la commune et affichage en mairie.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal préalablement à l'arrêt du projet de révision du PLU.

Au regard de l'importance des études d'un tel dossier et de la technicité qu'elles réclament, il est indispensable de se doter de compétences particulières. Aussi, la commune fera appel à un bureau d'étude pour l'assister dans la révision du PLU, après une procédure de consultation.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31 et suivants, R. 153-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et Renouvellement Urbain,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience »),

Vu la délibération 2010/6413-02 en date du 6 mai 2010, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération 2011/10114-02 en date du 22 septembre 2011, approuvant la modification n° 1 du PLU

Vu la délibération 2012/110013-02 en date du 26 janvier 2012, approuvant la modification n° 2 du PLU,

Vu la délibération 2013/110213-01 en date du 26 septembre 2013 approuvant la modification n° 3 du PLU,

AR *Vu la délibération 2014/19214-01 en date du 11 décembre 2014, approuvant la modification n° 4 du PLU,*

Vu la délibération 2016/15114-01 en date du 8 décembre 2016, approuvant la modification n° 5 du PLU,

Vu la délibération 2019/18614-03 en date du 27 juin 2019, approuvant la modification n° 6 du PLU,

Vu la délibération 2012/11211-01 en date du 30 octobre 2012, approuvant la révision simplifiée n° 1 du PLU,

006-210600185-20220922-2022_79_06_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Vu l'arrêté municipal AM/2019/205 en date du 7 août 2019, prescrivant la modification n°7 du PLU,
 Vu l'arrêté municipal AM/2020/171 en date du 18 juin 2020, abrogeant la modification n°7 du PLU,
 Vu la délibération 2021/105/7-01 en date du 14 décembre 2021, approuvant la modification n° 8 du PLU,
 Vu la délibération 2022/78/6-01 en date du 22 septembre 2022, approuvant la modification n° 9 du PLU,
 Vu la délibération 2014/72/3-01 en date du 19 mai 2014, approuvant la déclaration de projet n°1 du PLU, emportant mise en compatibilité du PLU pour l'extension du site de l'entreprise Galderma sur la ZAC Funel à Sophia Antipolis,
 Vu la délibération 2015/13/4-01 en date du 17 février 2015, prescrivant la révision générale n°1 du PLU et déterminants les objectifs et les modalités de la concertation,
 Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003,
 Vu la délibération n°CC.2019.163 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 14 octobre 2019 adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat 2020-2025,
 Vu la délibération n°CC.2020.180 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 5 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA valant Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
 OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
 À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE d'abroger la délibération 2015/13/4-01 en date du 17 février 2015, prescrivant la révision générale n°1 du PLU ;
- PRESCRIT la mise en révision du PLU sur l'intégralité du territoire communal ;
- APPROUVE les objectifs de la révision du PLU tels que définis par la présente délibération ;
- APPROUVE les modalités de concertation de la révision du PLU telles que définies par la présente délibération ;
- PRÉCISE qu'à l'issue de la concertation un bilan sera tiré par délibération du Conseil Municipal ;
- S'ENGAGE à inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget des exercices concernés ;
- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée pour association, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme :
 - Au préfet,
 - Au président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
 - Au président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes,
 - Au président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,
 - Au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Au président de la Chambre des Métiers,
 - Au président de la Chambre d'Agriculture.
- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée pour information,
 - Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre des articles L. 132-13 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme,
 - À la mission Régionale de l'Autorité Environnementale,
 - Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyers modérés propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, qui en ont fait la demande au titre des articles L. 132-13 du Code de l'urbanisme,
 - Au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations Contrôlées en application de l'article R. 153-6 du Code de l'urbanisme,
 - Au président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en application de l'article L. 112-1-1 du Code rural

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022-79-6-03-RR
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- RAPPELLE que, à compter de la publication de la présente délibération, il pourra être fait usage de la procédure du sursis à statuer conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 septembre 2022.

Le Maire,



Jean-Pierre DERMIT

Le secrétaire de séance

Laura PAVAN

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_79_6_02-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s d é l i b é r a t i o n s d u C o n s e i l M u n i c i p a l

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
N° d'enregistrement 2022 / 80 / 7-01	SIGNATURE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT DES ORGANISMES PUBLICS EN FAVEUR DES TPE ET PME - SOUTIEN AU « SMALL BUSINESS ACT 06 »

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	
29	25	15	4	29	0	Le 14 septembre 2022
Certifié exécutoire compte tenu de :						Le Maire,
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		Le 23 SEP. 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoint au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHARENTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme BAES donne procuration à Mme SANTAGATA
Mme PELISSIER donne procuration à Mme DUPRE-BALEYTE
Mme DESCHARENTRES donne procuration à Mme GILABERT
Mme ANGER donne procuration à Mme OZENDA

Madame Mélissa FARINELLI, Conseillère Municipale, déléguée au Développement économique, à la Mémoire nationale et aux Jumelages, rapporteur, EXPOSE :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur a initié un « Small Business Act 06 » dont l'objectif est de contribuer à la relance économique du territoire en facilitant l'accès des TPE/PME aux marchés publics des Alpes-Maritimes.

En effet, dans le cadre du Plan de Relance faisant suite à la crise sanitaire sans précédent qui a traversé notre pays, l'Etat a souhaité orienter vers les collectivités locales une grande partie des fonds votés, les renforçant ainsi dans leur rôle d'acteur de la relance économique de proximité.

Au travers de sa Commission industrie, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCI NCA) a présenté 22 propositions, validées, notamment, par les entreprises industrielles et en accord avec les règles applicables à la commande publique, ayant comme objectif d'aboutir à un « Small Business Act 06 ».

Pour soutenir cette initiative, la CCI NCA a alors invité les opérateurs publics à s'engager formellement au travers de leur charte. Cet engagement se traduisant, dans le cadre de leurs projets d'achats, par une simplification d'accès à la commande publique pour les TPE et PME, un accompagnement et un échange avec les opérateurs économiques, quelle que soit la filière concernée.

AR

006-210600185-20220922-2022_80_7_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU

2022/80/7-01

CHARTRE D'ENGAGEMENT DES ORGANISMES PUBLICS EN FAVEUR DES TPE ET PME

Dans le cadre du Plan de Relance qui a fait suite à la crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays, l'Etat a souhaité orienter vers les collectivités locales une grande partie des fonds votés, les renforçant ainsi dans leur rôle d'acteur de la relance économique de proximité.

Au travers de sa Commission industrie, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) a présenté à ses partenaires - la Métropole Nice Côte d'Azur, les communautés d'agglomérations de Sophia Antipolis, de Pays de Grasse, de la Riviera Française, de Cannes Pays de Léris et la communauté de communes de la Vallée des Paillons - 22 propositions, validées, notamment, par les entreprises industrielles et en accord avec les règles applicables à la commande publique, ayant comme objectif d'aboutir à un « **Small Business Act 06** ».

La présente démarche consiste à obtenir des opérateurs publics un engagement formel de soutien au « **Small Business Act 06** ». Cet engagement se traduisant, dans le cadre de leurs projets d'achats, par une simplification d'accès à la commande publique pour les TPE et PME, un accompagnement et un échange avec les opérateurs économiques, quelle que soit la filière concernée.

La CCINCA encourage ainsi les signataires à mettre en application les 22 propositions présentées en annexe à cette charte qui favorisent la réussite du « **Small Business Act 06** ».

En signant cette charte, les opérateurs publics, acteurs de la relance économique, s'engagent en faveur de l'économie et de l'emploi des Alpes-Maritimes.

Cette démarche partenariale sera suivie sur la base de 3 indicateurs opérationnels qui seront fournis de manière régulière et au-moins 1 fois par an sur les 2 volets suivants :

1. Implication des entreprises locales¹ à ce **Small Business Act** en faveur des TPE/ PME

Pour la réalisation des projets d'achats des établissements publics :

- Nombre de marchés attribués à des TPE/PME du 06 / Nombre total de marchés par lots ou par thèmes
- Montant des marchés attribués à des TPE/PME du 06 / Montant total des marchés

2. Engagement en faveur de l'emploi dans les Alpes-Maritimes

- Nombre d'emplois par entreprise TPE/PME attributaire (Équivalent Temps Plein) implantée dans les Alpes-Maritimes

L'ensemble des indicateurs de cette charte seront, à minima, examinés une fois l'an, par une commission multipartite chargée de suivre la bonne mise en application d'un « **Small Business Act 06** ».

Le Président de

Le Président de la CCI Nice Côte d'Azur

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_80_7_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

1. Les entreprises locales sont des entreprises implantées dans les Alpes-Maritimes, qui y développent un chiffre d'affaires et qui y ont des employés domiciliés dans les Alpes-Maritimes.



SMALL BUSINESS ACT 06

Objet : Vingt-deux propositions d'amélioration
de la charte des marchés publics
pour le Small Business ACT¹ 06

Les propositions, ci-dessous, peuvent être mises en œuvre séparément en fonction de la nature des marchés. Elles ne sont pas destinées à être employées toutes simultanément.

¹ Les éléments contenus dans la présente note restent cependant indicatifs : les leviers d'actions identifiés (et leurs effets) sont variables d'une situation à l'autre et ne peuvent être considérés comme pertinents ou efficaces pour toute situation. Il revient donc à chaque structure de mettre en œuvre sa propre méthode, au regard de ses moyens et de ses objectifs stratégiques.

006-210600185-20220922-2022_80_7_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Proposition 1

Organiser des réunions d'informations et présentation de différents profils acheteurs aux TPE/PME afin de faciliter et simplifier les démarches des candidats pour le dépôt de leurs candidatures et leurs offres ;

Proposition 2

Mettre en place une politique de « sourçage » au sein de la structure afin d'identifier les solutions et fournisseurs susceptibles de répondre à son besoin avant une consultation ou dans un cadre plus largement prospectif (art. R.2111-1 CCP), développer les rencontres avec les fournisseurs et leurs organisations professionnelles, veiller à établir des démarches de partenariat pour que les fournisseurs puissent contribuer à l'amélioration des achats, informer les fournisseurs et leurs organisations professionnelles de nos orientations en matière de stratégie d'achat, développer les outils d'évaluation de la performance des fournisseurs, de nature à générer des plans de progrès et une meilleure satisfaction dans l'exécution, tout en réduisant les prises de risque dans les opérations à venir ;

Proposition 3

Définir avec précision les besoins spécifiques et n'exiger que des moyens adaptés à la nature, la technicité et au volume des prestations : art. L.2111-1 CCP : distinguer des niveaux d'exigences techniques et financières, privilégier les approches fonctionnelles dans les CCTP/CCF, définition des exigences techniques plutôt en termes de fonctionnalités que des technologies attendues ;

Proposition 4

Sauf les exceptions prévues à l'art. L.2113-11² du CCP, généraliser le principe d'allotissement des prestations L.2113-10 CCP : prévoir autant de lots que des prestations distinctes qui ne font pas partie de la famille de prestations homogènes, Pratiquer un allotissement des prestations et travaux en fonction des secteurs et métiers concernés ;

² **AR** : **Peu de cas** en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ; - lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations

Proposition 5

Prévoir une visite de site obligatoire selon les marchés ;

Proposition 6

Publier à des périodes adaptées : Prioriser la période fin décembre début janvier pour la publication du marché et neutraliser systématiquement le mois d'août ;

Proposition 7

Définir des critères de sélection et d'attribution adaptés : L2142-1 CCP : critères adaptés et proportionnés à l'objet du marché en phase candidature/offre, chiffre d'affaires annuel exigible proportionné à l'enjeu du marché et limité à deux fois le montant estimé du marché/lot, simplification de l'élaboration des DCE (généralisation du DUME ; dans ce cas, le règlement de consultation ne doit pas exiger en plus le DC1 et le DC2) ;

Proposition 8

Encourager la régularisation des offres et non une simple faculté comme prévue à l'art. R2151-2 CCP : à conditions qu'elles ne soient pas anormalement basses et ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles ;

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_80_7_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Proposition 9

Insérer dans le RC une clause autorisant le recours à la négociation dans les procédures adaptées, et l'utiliser en cas de nécessité ;

Proposition 10

Autoriser les variantes³, PSE et options dans le RC : art. R2151-8 CCP : la volonté de laisser aux candidats une flexibilité pour proposer des solutions alternatives tout aussi pertinentes que celles envisagées par l'acheteur, et à condition que les variantes soient susceptibles d'améliorer les coûts et la qualité en faisant appel à la capacité des entreprises d'innover ;

Proposition 11

Autoriser dans le RC les deux formes de groupements d'entreprises (solidaire/conjointe) : art R.2142-19 CCP : ne pas recourir systématiquement à la solidarité des membres du groupement ni de son mandataire (la forme du groupement est laissée à l'appréciation des candidats) et préciser dans le règlement de consultation que la forme du groupement peut être modifiée en cours d'exécution du marché par l'acheteur ;

Proposition 12

Respecter les délais de paiement art. R.2192-10 CCP : continuer à améliorer les délais de paiement des fournisseurs et réduire progressivement le délai global de paiement de 30 jours ;

AR Prefecture

³ Sont variables d'un marché à l'autre, et ne peuvent être considérés comme pertinents ou efficaces pour tout type de

006-2106000marché_20220922-2022_80_7_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Proposition 13

Verser des avances proportionnées : art. L2191-2 CCP : verser des avances à hauteur de 5% à 20%⁴ de la valeur de la prestation sans demander de garantie à première demande ou retenue de garantie et en allongeant les délais de remboursement des avances ; introduire dans les documents de consultation des entreprises une possibilité d'avance en cours d'exécution du marché si un sous-traitant demande une avance ; verser des acomptes d'approvisionnement ;

Proposition 14

Insérer dans le CCAP des clauses de pénalités et des clauses de performance/incitatives/primes plafonnées et adaptées aux risques : ex. marché de déchets, marché d'illumination, marché de signalétique ;

Proposition 15

Introduire systématiquement dans le CCAP des clauses de réexamen ou clauses de revoyure art. R.2194-1 CCP : l'intérêt de ces clauses est d'anticiper des modifications imprévues en cours d'exécutions du marché et qu'elles ne sont pas plafonnées financièrement ;

Proposition 16

Rédiger des clauses de révision/actualisation de prix adaptées à l'enjeu de l'opération et utilisation des indices pertinents se rapprochant à la réalité du secteur d'activité concerné ;

AR Prefecture

006-2106001 Bourlons les achats inférieurs ou égaux à 250 K€
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Proposition 17

Inciter à la déclaration des sous-traitants des opérateurs économiques des marchés : paiement direct du sous-traitant de 1^{er} rang ;

Proposition 18

Détecter des offres anormalement basses pouvant faire courir un risque aux deux parties art. L2152-5 CCP ;

Proposition 19

Mettre en œuvre des politiques d'insertion sociale sur le territoire azuréen en veillant à la qualité et au respect des conditions de travail sur les chantiers (insérer dans le CCAP des clauses d'insertion sociale, développer le recours à des marchés réservés aux entreprises adaptées, valoriser les 3 démarches des entreprises quant à leur responsabilité sociétale, mettre en place une méthode pour veiller au respect sur les chantiers et dans l'exécution des prestations de service des règles de sécurité et des prescriptions relatives à la lutte contre le travail illégal) ;

Proposition 20

Publier les données essentielles de la commande publique (ouverture des données) art.L.2196-2 et annexe 15 du CCP : les acheteurs doivent rendre accessibles, sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles des marchés publics ou contrats de concession sous réserve des dispositions relatives aux informations confidentielles. La généralisation de la publication vise à améliorer nettement la connaissance et l'évaluation des marchés publics. Le nouveau dispositif favorise également l'utilisation des marchés publics comme levier ou soutien de politiques publiques, notamment à l'égard des PME ou des TPE ;

AR Prefecture

006-210600185-20220922-2022_80_7_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Proposition 21

Introduire dans la grille d'évaluation des candidats, un critère évaluant l'empreinte carbone⁵ du produit ou service fourni ;

Proposition 22

Demander un délai court d'intervention pour le maintien en condition opérationnelle du produit ou du service ;

⁵ Une évaluation simplifiée des émissions carbone concernant la prestation objet du marché pourra être demandée par dans le CCTP quelques facteurs d'émissions correspondant aux sources d'émissions stratégiques issus de la Base Carbone[®] ;

Ex :

- Consommations de ressources par unité de produit / service : kWh consommés, m3 eau consommés, etc.
- Transport de marchandises (ex. livraisons) : tonnes x km ou litres de carburant et type de véhicule
- Déplacements (ex. opérations de maintenance) : km parcourus et type de véhicule
- Production de déchets : quantité et type de traitement

AR Prefecture

Les Bilan Carbone[®] (Bilan GES) et/ou ACV pourront être fournis en complément par le candidat avec des informations stratégiques mettant en avant des bonnes pratiques en matière de transition climatique et plus généralement environnementales.

006-210600

Reçu le 23/09/2022

Publié le 23/09/2022